



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM/JCS

P.V. ERMCE 09

**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2018

Ordre du jour :

1. 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri

M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles
M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding
M. Aly Kaes remplaçant M. Marcel Oberweis

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Il est proposé de poursuivre l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2017, à l'endroit de l'article 31 initial. L'examen des articles porte sur le document de travail transmis par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 décembre 2017 (cf. document en annexe).

Article 31 initial

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique indiquent avoir largement suivi l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi 6283 portant modification de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg pour ce qui est du libellé de l'énumération des grands domaines d'enseignement dans lesquels l'Université peut organiser des programmes d'études, « tout en l'alignant sur la classification des domaines scientifiques et technologiques établie par le *Manuel de Frascati*. » Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette disposition, tout en notant que les auteurs n'ont pas repris les sciences sanitaires ni les sciences agricoles et en suggérant d'inverser les termes « sciences humaines » et « sciences sociales », afin de suivre la logique du manuel précité.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, et d'ajouter les sciences agricoles aux grands domaines d'enseignement que l'Université du Luxembourg peut organiser.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles les sciences sanitaires ne figurent pas parmi les grands domaines d'enseignement que l'Université peut offrir. Le représentant ministériel renvoie au Manuel de Frascati, selon lequel les sciences sanitaires ne figurent pas au même niveau de classification que les domaines d'enseignement évoqués à l'article sous rubrique (cf. document en annexe). En effet, l'on peut considérer les sciences sanitaires comme sous-catégorie des sciences médicales.

Article 32 initial

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui prévoit, dans son paragraphe 3, que l'inscription des diplômes nationaux dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, se fait d'office. Le paragraphe 3 sous rubrique est dès lors superfétatoire et à supprimer.

Les représentants ministériels proposent de supprimer la mention selon laquelle les diplômes visés sont inscrits d'office au registre des titres de formation. Par contre, il est opportun de maintenir la disposition selon laquelle les diplômes visés sont des diplômes nationaux au sens de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur et de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La loi précitée du 28 octobre 2016 se limite en effet à fixer le principe de l'inscription automatique des diplômes nationaux, mais n'énumère pas les diplômes qui sont à considérer comme tels. Il importe de préciser dans le projet de loi sous rubrique que les diplômes visés de l'Université sont à considérer comme des diplômes nationaux, ce qui permet par ailleurs de les délimiter clairement par rapport aux certificats mentionnés au paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat considère que la loi ne peut pas simplement déclarer les programmes de formation comme compatibles avec la législation et la réglementation en vigueur ; encore faudra-t-il s'en assurer en pratique dans le cadre de la définition des programmes de formation. Un tel engagement pourrait, le cas échéant, utilement figurer dans la convention à conclure entre l'Université et l'Etat ; dans le cas contraire, la loi devra prévoir un mécanisme pour assurer cette conformité. A défaut, le paragraphe sous rubrique est à supprimer.

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 6, le Conseil d'Etat s'interroge sur le contenu de la notion de « principe du multilinguisme » qui n'est défini nulle part ailleurs. Il recommande de viser plutôt l'objectif du multilinguisme que le principe. Par ailleurs, les termes « sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné » sont à remplacer par les termes « sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas ».

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique afin de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Renvoyant à des informations relayées par la presse, une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les avancées en matière d'extension de la formation universitaire médicale au Luxembourg, suite aux décisions prises le 22 mars 2017 par le Conseil de Gouvernement concernant l'extension des études universitaires de médecine au Luxembourg.

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche confirme les objectifs énoncés par le Gouvernement en conseil en date du 22 mars 2017, à savoir :

- le développement, par l'Université du Luxembourg, d'un premier cycle d'études médicales (bachelor), en partenariat avec des universités à l'étranger afin d'assurer que les diplômés de bachelor aient accès au deuxième cycle d'études médicales (master). Le coût de cette formation initiale s'élève à quelque sept à huit millions d'euros par an. En vue de la mise en place de la nouvelle formation de premier cycle, les moyens budgétaires de l'Université seront augmentés de 1,6 million d'euros supplémentaires en 2018, et de quatre millions d'euros supplémentaires en 2019 ;
- le développement d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg, plus particulièrement l'oncologie, la neurologie et la formation spécifique en médecine générale.

A noter que la question du développement d'un deuxième cycle d'études médicales sera étudiée suite à une évaluation du premier cycle des études médicales, prévue pour 2023. Contrairement aux informations relayées par la presse, il n'est pas question, à l'heure actuelle, de créer au Luxembourg une « Medical School », offrant un cycle complet de formation médicale de base.

La formation médicale initiale devrait démarrer avec la deuxième année d'études et un nombre de 25 étudiants, à partir de l'année académique 2020/2021. La procédure de recrutement de la personne en charge du développement du curriculum de la formation médicale initiale est sur le point d'être entamée. Le fait que l'Université privilégie à ce stade le partenariat avec l'Université de Strasbourg et l'Université de Lorraine, ne signifie pas

nécessairement que le curriculum sera aligné à 100 pour cent sur les curricula des universités françaises susmentionnées. A noter cependant que les négociations en vue de conclure un partenariat de formation avec les Länder allemands ont pris du retard, suite à une décision du tribunal constitutionnel allemand qui considère le numerus clausus réglant l'admission aux études médicales non conforme à la constitution allemande. A signaler que, par le décret du 20 décembre 2017, le parlement de la communauté française de Belgique vient de donner son assentiment à l'accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale, conclu le 17 juillet 2017 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique. L'accord garantit qu'une autorisation d'accès en deuxième année d'études en Communauté française sera accordée annuellement à un maximum de quinze étudiants luxembourgeois ayant réussi leur première année d'études en médecine à l'Université du Luxembourg.

M. le Ministre délégué souligne que l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) et l'Association luxembourgeoise des étudiants en médecine (ALEM) ont été consultées dans le processus de prise de décision en matière de formation médicale. Par ailleurs, l'AMMD a salué le fait que la formation médicale au Luxembourg se limite, dans une première phase, au premier cycle uniquement. L'orateur explique qu'un avant-projet de loi relative aux études spécialisées en médecine à organiser par l'Université est en cours d'élaboration.

Renvoyant au paragraphe 6 de l'article sous rubrique, plusieurs intervenants posent la question de savoir pourquoi l'enseignement des programmes de formation menant au grade de doctorat n'est pas multilingue. Le représentant ministériel explique qu'à l'instar des pratiques en vigueur dans un grand nombre d'universités étrangères, les formations menant au grade de doctorat se font généralement en anglais. Néanmoins, l'Université est libre d'offrir des formations doctorales multilingues, même si cela n'est pas expressément prévu à l'article sous rubrique.

Article 33 initial

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les points 1 et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire ont remplacé les termes « enseignement secondaire » et « enseignement secondaire technique » par, respectivement, les termes « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général ». Toutefois, à l'endroit de l'article sous rubrique, il est utile d'énumérer à la fois les anciens diplômes ainsi que les nouveaux ; il conviendra donc de réviser la disposition sous rubrique pour y inclure les références pertinentes.

Au paragraphe 5, première phrase, il est indiqué d'écrire « l'utilisateur visé à l'article 1^{er}, point 9, lettres a) et b) ».

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 5, qui reprend une proposition de texte que le Conseil d'Etat avait faite dans son avis du 17 janvier 2012 précité, rencontre l'accord du Conseil d'Etat. Toutefois, il est fait référence à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, qui, à ce jour, n'existe pas encore. La disposition de l'alinéa 2 ne fera partie du Code de la sécurité sociale qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale. Les auteurs devront dès lors veiller à ce que l'entrée en vigueur du texte sous avis soit postérieure à celle du projet de loi 7004.

Les représentants ministériels assurent qu'il sera veillé à la chronologie de l'entrée en vigueur des dispositifs afférents.

Echange de vues

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que le diplôme visé au paragraphe 1^{er}, point 2 est celui délivré depuis l'année scolaire 2016/2017 par l'Ecole de la 2^e Chance. Ledit diplôme n'est pas à considérer comme un diplôme sanctionnant la fin d'études secondaires, mais un diplôme donnant accès aux études supérieures. Alors que le diplôme émis par l'Ecole de la 2^e Chance sanctionne une formation générale, le diplôme de technicien est plutôt axé sur les compétences techniques spécifiques de l'élève.

Prenant acte de ces explications, la représentante du groupe politique CSV souligne l'importance de garantir l'accès aux études supérieures aux détenteurs d'un diplôme de technicien, garantie qui était acquise par le passé par la mention « technische Fachhochschulreife », inscrite sur ledit diplôme. L'intervenante considère qu'il doit être veillé à ce que cette mention continue de figurer sur le diplôme de technicien.

Article 34 initial

Le Conseil d'Etat signale que, contrairement à ce que prévoient les auteurs du projet de loi sous rubrique, les dispositions de l'article 34 ne s'appliquent pas « sans préjudice » de celles de l'article 33, mais elles dérogent à celles-ci. Il faudra dès lors écrire :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 33 [...], ».

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les points 1 et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire ont remplacé les termes « enseignement secondaire » et « enseignement secondaire technique » par, respectivement, les termes « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général ». Toutefois, à l'endroit de l'article sous rubrique, il est utile d'énumérer à la fois les anciens diplômes ainsi que les nouveaux ; il conviendra donc de réviser la disposition sous rubrique pour y inclure les références pertinentes.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « peuvent être » par le terme « sont ». En effet, conformément à l'article 37 initial, paragraphe 4, dans le cas où les dispenses partielles accordées portent sur moins de 60 crédits ECTS, la décision de validation tombe dans le champ de compétence du jury d'examen prévu par ledit article.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience seront précisées au règlement des études de l'Université.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le bout de phrase « validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire » au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, vise notamment les étudiants dont le diplôme de fin d'études n'est pas reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dans la mesure où l'Etat d'origine du candidat n'a pas ratifié les conventions du Conseil de l'Europe de Paris et/ou de Lisbonne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes.

A noter qu'en vue de l'obtention d'un grade de master, un candidat à la validation des acquis de l'expérience détenteur d'un bachelor, doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné. De cette façon, il est exclu qu'un candidat obtienne une dispense totale et se voie attribuer le diplôme sans avoir suivi le moindre enseignement à l'Université.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique LSAP, il est précisé que le paragraphe 2, alinéa 3, vise les étudiants en médecine qui, après avoir accompli avec succès leur formation médicale de base, ont accompli une partie de la formation de spécialisation dans une spécialité médicale donnée, et décident par la suite de poursuivre des études dans une formation de spécialisation offerte auprès de l'Université.

Ainsi, en conformité avec la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et avec l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, une validation partielle de cette formation de spécialisation antérieure pourra être faite, afin de réduire ainsi la durée des études nécessaires pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université.

Article 35 initial

Le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 3, il convient de préciser que des conditions additionnelles ne peuvent être imposées que si le candidat ne remplit pas les conditions d'admission au programme d'études. Par ailleurs, les conditions additionnelles imposées ne peuvent être destinées qu'à permettre au candidat de remplir les conditions d'admission fixées au préalable pour tous les candidats au même programme. En aucun cas, le recteur ne pourra imposer des conditions d'admission additionnelles spécifiques à des candidats individuels, au-delà de ce qui est prévu pour l'admission au programme d'études. Le fait d'investir le recteur du droit, non autrement encadré, d'imposer de façon discrétionnaire des conditions additionnelles soulève encore le risque d'une application de la loi par le recteur qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au commentaire de l'article, les auteurs indiquent que le texte sous rubrique apporte des précisions par rapport à une disposition proposée dans le projet de loi 6283 précité. Toutefois, il convient de noter que la disposition sous rubrique écarte les précisions qu'il avait été proposé d'introduire en 2011 pour ne reprendre qu'une référence des plus vagues à de possibles conditions à remplir par les candidats concernés. Les conditions portent-elles sur le seul article 35 initial ou pourraient-elles également avoir trait aux articles 33, 34 et 38 initiaux ? Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que le texte soit précisé afin de répondre aux interrogations relevées ci-dessus. Une solution pourrait consister à indiquer que des conditions additionnelles peuvent être imposées uniquement pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir s'il pourrait être envisagé d'appliquer la procédure d'accréditation de formations d'enseignement supérieur, telle qu'elle est en vigueur pour les établissements d'enseignement supérieur étrangers établis au Luxembourg, aux formations d'enseignement supérieur offertes par un établissement d'enseignement luxembourgeois autre que l'Université, afin de permettre à celui-ci d'émettre un diplôme d'enseignement supérieur. L'intervenante cite l'exemple de l'Ecole de commerce et de gestion (ECG) qui offre, en collaboration avec l'Université, une

formation en comptabilité et fiscalité menant au bachelor et accessible entre autres, au moyen de passerelles, aux étudiants inscrits au programme de brevet de technicien supérieur (BTS) « Gestionnaire comptable et fiscal » offert par l'ECG. L'on pourrait envisager que l'ECG offre cette formation de bachelor de façon autonome, sous condition de présenter l'accréditation susmentionnée.

Le représentant ministériel signale que, selon la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, l'ECG ne pourra pas offrir une formation de bachelor de façon autonome et que l'Université a le pouvoir diplômant pour le bachelor. L'orateur explique en outre que le contrat d'établissement conclu avec l'Université pour la période 2018-2021 prévoit, parmi les indicateurs de performance, l'accréditation, par une agence inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité, d'un programme d'études menant au grade de bachelor et d'un programme d'études menant au grade de master par faculté. L'orateur rappelle que plusieurs programmes d'études offerts par la faculté de droit, d'économie et de finances bénéficient d'ores et déjà d'une telle accréditation, mais qu'il n'est pas prévu de soumettre d'un coup toutes les formations de l'Université à une telle procédure très chronophage. A signaler que les établissements d'enseignement supérieur étrangers établis au Luxembourg sont des établissements de droit privé, de sorte que la procédure d'accréditation est un outil important pour vérifier la qualité de l'enseignement qui y est offert.

Article 36 initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part Conseil d'Etat.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur la nécessité d'inscrire le détail de l'organisation des études dans la loi, alors que la modification de l'article 32(3) de la Constitution devrait avoir comme effet un certain assouplissement pour ce qui est de l'essentiel du cadrage normatif à inscrire dans la loi. Les représentants ministériels expliquent que, nonobstant le réagencement de l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'Etat exige de fixer les principes et points essentiels concernant l'organisation des études dans la loi, ceci notamment au vu de l'article 23 de la Constitution, qui érige l'enseignement en matière réservée à la loi. Les orateurs renvoient à l'avis du Conseil d'Etat qui, dans ses considérations générales, constate que c'est « à bon escient que bon nombre de dispositions relatives à l'obtention des grades de bachelor, de master et de docteur, figurant actuellement dans des règlements grand-ducaux, sont intégrées dans le projet de loi », ceci afin de rendre conforme le cadre normatif aux exigences des articles 23 et 32 (3) de la Constitution.

Article 37 initial

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 4, alinéa 2, les auteurs précisent que les membres du jury ne peuvent pas prendre part à l'examen ou assister à la délibération des résultats de leur conjoint ou d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus. Le Conseil d'Etat suggère d'étendre la restriction aux partenaires et alliés pour écrire :

« Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération des résultats. ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter la recommandation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 7, les auteurs indiquent les durées maximales d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance des différents grades. Ainsi, pour un programme de bachelor de 180 crédits ECTS, la durée maximale est de dix semestres. Or, pour le programme de master de 180 crédits ECTS, la durée maximale n'est que de huit semestres, de même que pour le diplôme d'études spécialisées en médecine de 180 crédits ECTS. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour soumettre des programmes avec des conditions de crédits identiques à des durées maximales différentes, d'autant plus que les crédits ECTS, selon la définition à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, sont censés représenter des « unités correspondant au temps consacré par l'étudiant ».

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique afin de donner suite aux observations du Conseil d'Etat. Il est proposé de prévoir, à tous les niveaux d'études visés par le présent paragraphe, des durées maximales identiques pour des programmes dont le nombre de crédits ECTS est identique.

En résulte la nécessité d'adapter également la durée maximale d'un programme d'études spécialisées en médecine de 240 crédits ECTS à celle d'un programme de bachelor avec le même nombre de crédits ECTS et d'augmenter en conséquence la durée maximale d'un programme d'études spécialisées en médecine de 300 crédits ECTS.

Au paragraphe 9, le Conseil d'Etat se demande s'il est vraiment nécessaire de prohiber la réinscription d'un étudiant à un programme duquel il avait été exclu, simplement parce qu'il ne s'était pas classé en rang utile lors de cet examen-concours, et ce, en combinaison avec le paragraphe 2, point 2, de l'article sous rubrique. Autant il comprend cette interdiction pour ce qui est des étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, n'ont pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé, autant il considère que l'interdiction est excessive pour la première situation décrite.

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat considère que, pour ce qui est du paragraphe 10, alinéa 1^{er}, points 1 à 4, l'emploi répété du terme « strictement » n'a pas de plus-value normative et est donc à omettre.

Les représentants ministériels proposent d'adopter la recommandation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Un représentant du groupe politique LSAP constate que la disposition prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, constitue un couperet pour l'étudiant qui s'est soumis quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours, sans obtenir de note suffisante. Les représentants ministériels renvoient à la possibilité de compensation entre notes de différents cours, tout en soulignant que tous les programmes d'études ne prévoient pas un tel principe de compensation.

- Un représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » se renseigne sur d'éventuelles exceptions à l'obligation de mobilité, introduite au paragraphe 6. M. le Ministre délégué répond qu'actuellement quelque 95 pour cent des étudiants inscrits dans un programme de bachelor à l'Université poursuivent une partie de leurs études à l'étranger. Des dérogations, pour raisons médicales par exemple, sont précisées au règlement d'ordre intérieur.

Article 38 initial

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 6 de l'article sous rubrique prévoit que « les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université ». Il reste dès lors entièrement muet sur les critères à retenir pour l'appréciation et l'évaluation de la thèse par le jury, voire même sur les conséquences d'un résultat insuffisant du doctorant. Or, l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi. Il s'impose dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de revoir la disposition et de fixer les principes et points essentiels dans la loi servant de base au règlement des études.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 39 initial

Le Conseil d'Etat estime que la définition retenue à l'article sous rubrique devrait être insérée à l'article 1^{er} du projet sous rubrique, qui porte précisément sur les définitions. De ce fait, l'article sous rubrique est à supprimer.

Les représentants ministériels proposent d'adopter la recommandation du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique est supprimé. La définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs spécifiques » est insérée en tant que point 12 nouveau à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique.

Article 40 initial

Le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, à la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le mot « de ».

Au paragraphe 2, les termes « usager concerné » sont à remplacer par les termes « usager à besoins éducatifs particuliers concerné ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter les recommandations de la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si les membres de la commission des aménagements raisonnables disposent des informations nécessaires afin de pouvoir juger à bon escient des aménagements raisonnables à accorder à un étudiant spécifique. Il est expliqué que la composition de la commission des aménagements raisonnables est calquée sur celle prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Alors que cette dernière prévoit la présence d'un psychologue en tant que représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée fréquenté par l'élève concerné, l'article prescrit la participation du délégué aux aménagements raisonnables, qui est familiarisé avec les questions à trancher par la commission.

Article 41 initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 42 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 43 initial

Le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'omettre la virgule derrière le mot « intérêts ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, il est indiqué d'insérer une virgule après le terme « master ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter les recommandations du Conseil.

Suite à une proposition afférente d'un représentant du groupe politique DP, la Commission propose de remplacer la notion de « délégation étudiante » par celle de « délégation des étudiants », étant donné que cette dernière constitue le terme consacré pour désigner l'organe qui représente les étudiants.

Article 44 initial

Le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce qui est le cas pour la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'Université ne fait pas partie des infractions prévues. Aussi, le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir pour quelles raisons l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse n'a pas été retenue comme infraction ; il suggère dès lors de le faire. Par ailleurs, le catalogue repris au point 7 de l'article sous rubrique est lacunaire : la discrimination sur base du sexe n'y est pas reprise. En outre, une référence au harcèlement moral ou sexuel fait défaut. Le Conseil d'Etat constate que ledit point 7 semble avoir été repris de l'article L. 251-1 du Code du travail. Or, l'ordre organisationnel et relationnel est un tout autre. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de revoir la disposition sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de compléter le catalogue des infractions conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le catalogue des infractions devrait être précisé dans le sens que sont visées les infractions commises dans l'enceinte de l'Université. Les représentants ministériels expliquent que les poursuites disciplinaires se bornent, en principe, aux infractions commises sur le terrain de l'Université, étant donné que la compétence des autorités disciplinaires est limitée à l'enceinte de l'Université.

- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur la notion de « plagiat ». Il est expliqué que l'Université a institué une commission chargée d'examiner et de détecter des cas de plagiat. Des précisions afférentes sont inscrites au règlement d'ordre intérieur de l'Université. A noter que l'article 51 initial du projet de loi sous rubrique dispose que les chercheurs sont tenus à respecter « l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ». Le représentant ministériel rappelle que l'intégrité scientifique constituait une des priorités du Ministère pendant la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne au second semestre de 2015. L'orateur signale la création, en décembre 2016, de la « Luxembourg Agency for Research Integrity » (LARI), qui est une association sans but lucratif regroupant les institutions publiques de recherche, à savoir l'Université du Luxembourg, les trois centres publics de recherche (Luxembourg Institute of Health, Luxembourg Institute of Science and Technology, Luxembourg Institute for Socio-Economic

Research) et le Fonds national de la recherche. Cette structure a pour double mission de promouvoir les bonnes pratiques scientifiques et d'instruire tous les cas d'indication ou d'allégation de manquements à la probité scientifique. L'orateur souligne par ailleurs l'importance d'une formation des chercheurs en matière d'intégrité scientifique.

Article 45 initial

Le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que l'article 47 initial du projet de loi sous rubrique introduit la notion d'« autorité disciplinaire », il est indiqué de remplacer à l'article 45 initial, paragraphe 4, troisième phrase, les termes « pouvoir disciplinaire » par les termes « autorité disciplinaire ».

Au même article, il convient, aux yeux du Conseil d'Etat, de prévoir explicitement la possibilité de retrait d'un diplôme en cas de plagiat ou de fraude.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat.

Article 46 initial

Pour ce qui est du paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 45 initial, paragraphes 1^{er}, points 6 et 4, le Conseil d'Etat s'interroge sur la possibilité de sanctionner une personne ayant commis un plagiat, dans le contexte d'une thèse ou d'un mémoire notamment, dans le cas où les faits sont découverts seulement après un certain nombre d'années. La possibilité d'un retrait du diplôme à titre rétroactif après expiration du délai des six mois dans lequel l'action disciplinaire devra être intentée, devrait être prévue.

En outre, d'après le paragraphe 2, première phrase, la compétence de l'Université dans le temps pour sanctionner est rattachée à la sanction. Or, la sanction n'est pas nécessairement connue en début de procédure, de sorte que la disposition sous rubrique risque de mettre en cause le caractère équitable de la procédure en ce que la sanction doit être anticipée. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de revoir cette disposition pour remédier à ce risque.

Toujours à la même disposition, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « juridiction disciplinaire » par les termes « régime disciplinaire ».

Les représentants ministériels proposent de modifier et de compléter l'article sous rubrique afin de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat.

Article 47 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 48 initial

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, la commission des litiges fonctionne comme deuxième instance pour les appels contre toutes les sanctions et non comme organe sanctionnateur en première instance pour certaines des sanctions. Il peut y marquer son accord.

Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la référence aux articles 39 et 42 initiaux. En effet, ces articles ne prévoient pas la prise de décision et dès lors une réclamation contre des décisions basées sur ces articles semble dépourvue de sens.

Au paragraphe 3, quatrième phrase, les auteurs ont prévu les incompatibilités pour siéger au sein de la commission des litiges. Le Conseil d'Etat, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 37 initial, propose d'étendre la restriction également aux conjoints, partenaires et alliés jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 49 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 50 initial

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les références aux articles 39 et 42 initiaux. En effet, ces articles ne prévoient pas la prise de décision et dès lors une réclamation contre des décisions basées sur ces articles semble dépourvue de sens.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de préciser que sont visées, aux articles concernés, les dispositions sur base desquelles sont prises des décisions concernant l'évaluation, la progression et l'exclusion des étudiants.

Article 51 initial

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat s'interroge à la fois sur la valeur normative de la disposition sous rubrique et sur le contenu des notions retenues aux points 1 à 5 qui sont appelées à régir les activités de recherche de l'Université. Ces notions mériteraient d'être explicitées ; sinon il pourrait également en être fait abstraction.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer que la coopération entre l'Université et les centres de recherche publics s'effectue des fois de façon laborieuse. L'orateur estime que la concertation entre les deux parties, telle que prévue au paragraphe 3, devrait être formulée de façon plus contraignante. Le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique confère au recteur le pouvoir de conclure des contrats de coordination et de collaboration avec les centres de recherche publics, de sorte qu'il ne peut être question de blocages de la part des facultés ou d'autres instances de l'Université. A noter que d'ores et déjà, l'Université et les centres de recherche publics sont appelés à se concerter pour ce qui est de la mise en place d'infrastructures communes, organisées autour de thèmes d'activité, comme la Maison des laboratoires, par exemple.

Article 52 initial

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les auteurs ont abandonné l'examen à mi-parcours pour ce qui est de l'évaluation externe et ne font plus référence au rôle de l'Etat dans le cadre de cette évaluation.

Les représentants ministériels proposent de prévoir, pour des raisons d'organisation et de faisabilité, que l'évaluation du personnel ne se fait pas à rythme annuel mais biennal.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir pourquoi le fonctionnement et l'organisation internes de l'Université ne sont pas soumis à l'évaluation interne, prévue au paragraphe 1^{er}. Il est expliqué que l'organisation interne fait l'objet de l'évaluation externe, prévue au paragraphe 2, ceci afin d'établir une distinction nette entre « évaluateur/contrôleur » et « évalué/contrôlé ».

- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur les agences d'évaluation éligibles pour effectuer l'évaluation externe. Il est expliqué que ces agences sont désignées par le Ministre, lequel arrête également le cahier de charge. Il est veillé à une rotation régulière desdites agences, tout en tenant compte de critères tels que leur coût et leur fiabilité.

Article 53 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique LSAP se renseigne sur la consultation du conseil universitaire dans le cadre de l'élaboration de la convention pluriannuelle. Il est expliqué que l'article 12, point 5, dispose que le conseil universitaire « émet un avis concernant le programme pluriannuel », étant entendu que ce dernier sert de base lors des négociations entre l'Etat et l'Université en vue de l'établissement de la convention pluriannuelle.

Article 54 initial

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 55 initial

Suite aux avis du Conseil d'Etat relatifs au projet de loi 6283 et aux amendements y afférents, les auteurs de ces derniers avaient décidé de « revenir sur le principe du transfert de propriété pour s'en tenir à la mise à disposition de l'immobilier par l'Etat selon les dispositions de l'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ». Toute référence à un possible transfert de propriété d'immeubles a été supprimée du texte du projet de loi sous rubrique. Au point 1 de l'article sous rubrique, les auteurs font toutefois référence à un possible transfert d'immeubles, sans pour autant que le projet de loi sous rubrique ne prévoie, ailleurs, un tel transfert. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction, à l'endroit du point 1 de l'article sous rubrique également, de la référence à un transfert potentiel d'immeubles par l'Etat au bénéfice de l'Université.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur les relations entre l'Université et le Fonds Belval qui, par le passé, ont été marquées par quelques frictions. Il est expliqué que les tensions entre les deux acteurs se sont dissipées suite à la nomination, en juin 2015, d'un nouveau directeur à la tête du Fonds Belval, qui s'applique à aller à la rencontre des besoins de l'Université. Par ailleurs, suite à la mise en service de nouvelles infrastructures provisoires pour les étudiants, la situation sur le campus Belval s'est améliorée de façon notable.

Article 56 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Plusieurs intervenants font état des réticences exprimées par le personnel enseignant-chercheur à l'endroit de l'article sous rubrique. En effet, les personnes concernées redoutent d'être lésées des fruits de leur recherche, suite au transfert des droits de propriété intellectuelle à l'Université. Le représentant ministériel rappelle que les droits de propriété intellectuelle ne sont ni réglés par la loi actuellement en vigueur, ni évoqués dans le projet de loi 6283 précité, de sorte qu'il a été jugé utile d'inscrire une disposition afférente dans le projet de loi sous rubrique. Puisque le dépôt de brevets est lié à des coûts considérables qui sont, dans la majorité des cas, portés par l'Université, il est de bonne guerre que celle-ci réalise les bénéfices éventuels qui peuvent découler des activités de recherche qui ont lieu dans son sein. Néanmoins, l'Université risquerait de perdre bon nombre de chercheurs si elle décidait de garder l'intégralité des bénéfices précités, de sorte qu'il est dans son intérêt d'y associer les personnes concernées. C'est pour cette raison que l'article sous rubrique dispose que les droits de propriété actuels peuvent être réglés par voie contractuelle. Il importe par ailleurs que l'Université soit libre de proposer aux chercheurs le cadre contractuel qui lui semble le mieux approprié.

Un représentant du groupe politique LSAP souligne la nécessité de préciser les modalités relatives au transfert de propriété intellectuelle par voie contractuelle, ceci afin de permettre aux chercheurs d'effectuer leurs activités de recherche en connaissance de cause.

La Commission décide de compléter l'article sous rubrique par un troisième alinéa, qui précise que les modalités présidant au transfert de propriété intellectuelle par voie contractuelle sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Article 57 initial

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 3, les auteurs devront veiller à intégrer les données relatives à la date de l'acte notarié ainsi qu'au numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, une fois que celles-ci sont connues.

Les représentants ministériels assurent qu'il sera veillé à intégrer les données visées dès qu'elles seront connues.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si l'Université, suite à la création du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, continuera à offrir en son sein des cours de formation continue et professionnelle. Il est expliqué que l'Université est libre de décider du transfert intégral ou non de ses activités de formation continue au GIE précité.

Article 58 initial

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 59 initial

Le Conseil d'Etat constate que, selon l'article 5, point 10, du projet de loi sous rubrique, le conseil de gouvernance arrête les comptes annuels. Toutefois, au paragraphe 3 sous rubrique, il est mentionné que le conseil de gouvernance « approuve » les comptes de fin d'exercice. A noter encore que la disposition, selon laquelle les comptes sont « approuvés » par l'organe de gestion, ne se trouve pas dans son pendant, en l'occurrence à l'article 24 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. La loi précitée du 3 décembre 2014 prévoit toutefois, dans son article 23, que « [l]es comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat. » Certaines questions s'imposent. La première question est de savoir si les auteurs visent par les termes « comptes annuels » et « comptes de fin d'exercice » deux instruments comptables différents. Dans les attributions comptables du conseil de gouvernance, prévues par l'article 5, point 10, ne figure que l'attribution d'arrêter « le budget annuel et les comptes annuels », sans référence à des « comptes de fin d'exercice ». S'il s'agit du même instrument, les auteurs devront veiller à n'employer qu'un des deux termes afin d'éviter toute confusion. Dans le même ordre d'idées se pose la question de savoir si l'emploi du terme « approuver » peut être considéré comme synonyme du verbe « arrêter ». Dans la négative, dans un souci de cohérence terminologique, il serait préférable d'employer le verbe « arrêter » pour ce qui est du conseil de gouvernance puisqu'il incombe, selon le texte sous rubrique ainsi que son pendant, au Gouvernement en conseil d'approuver les comptes.

Les représentants ministériels proposent, suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, d'harmoniser la terminologie utilisée en évoquant aux paragraphes 3 et 4 les « comptes annuels » qui sont « arrêtés » par le conseil de gouvernance.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter au présent article un paragraphe 6 nouveau, qui reprend les dispositions de l'article 50, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Il s'agit d'assurer la pérennité du contrôle de l'exécution budgétaire de l'Université par la Cour des comptes.

Article 60 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 61 initial

Le Conseil d'Etat constate, à l'endroit du paragraphe 2 initial, point 3, que les auteurs de la disposition sous rubrique entendent reclasser les chargés de cours et les chargés d'enseignement actuels en professeurs assistants, et ceci même dans le cas où ils ne remplissent pas les conditions en termes de qualification de base pour accéder à ces fonctions. En effet, à l'article 24 initial, paragraphe 4, le projet de loi réserve l'accès à la fonction de professeur assistant aux personnes qui peuvent se prévaloir d'un grade de docteur et qui sont auteurs de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus, ou peuvent se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement. Faire accéder à cette nouvelle catégorie de professeur assistant des personnes qui ne peuvent pas faire preuve du niveau minimal de qualification requis, va à l'encontre de l'esprit et de la lettre du projet de loi sous rubrique, y compris en relation avec les possibilités de promotion ultérieure prévues et n'est pas sans poser de problèmes à l'égard de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique au vu du principe de l'égalité de traitement des candidats au sens de l'article 10*bis* de la Constitution et exige que les auteurs prévoient une disposition transitoire qui maintiendrait les chargés de cours et les chargés d'enseignement dans leurs fonctions actuelles, au cas où ils ne pourraient pas se prévaloir des qualifications minimales nécessaires pour accéder à la nouvelle catégorie de professeur assistant.

Les représentants ministériels proposent de modifier le paragraphe 2 initial afin de tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 5 initial, et afin d'éviter des litiges, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont intérêt à viser de manière plus précise les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dont peuvent, le cas échéant, bénéficier les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de modifier le paragraphe 5 initial afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est par ailleurs proposé de modifier le paragraphe 1^{er} et d'insérer un paragraphe 2 nouveau à l'article sous rubrique, ceci suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 6, concernant la nouvelle composition du conseil de gouvernance.

Le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions abrogatoires précèdent toujours les dispositions transitoires, les articles 61 et 62 initiaux sont à inverser.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 62 initial

Le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions abrogatoires précèdent toujours les dispositions transitoires, les articles 61 et 62 initiaux sont à inverser.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 63 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP, renvoyant à l'avis de l'Association des professeurs de l'Université du Luxembourg (« APUL ») sur le projet de loi sous rubrique, publié le 6 décembre 2017 (cf. document en annexe), souligne l'importance accordée par cette association au fait que le doyen soit élu par les professeurs de la faculté concernée. Le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique confère au recteur le droit de proposer le doyen, après avis conjoint des professeurs de la faculté concernée. Selon l'orateur, il est difficilement concevable qu'il soit procédé à la nomination d'un doyen après un avis négatif des professeurs concernés

*

Les articles 31 à 63 initiaux, de même que les propositions de modification afférentes, sont adoptés à la majorité des voix.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 9 janvier 2018.

Luxembourg, le 22 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel

Annexes :

- Document transmis par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 décembre 2017 : PL 7132 – tableau synoptique
- Tableau : classification institutionnelle des domaines scientifiques et technologiques dans le Manuel de Frascati (source : OCDE)
- Avis de l'Association des professeurs de l'Université du Luxembourg

PROJET DE LOI 7132
ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Document de travail

* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 28 novembre 2017)**

- Le projet de loi ne remet pas en cause les bases de l'organisation et du fonctionnement de l'Université du Luxembourg telles que retenues en 2003. Il vise plutôt à les adapter sur certains points, en prenant en compte les évolutions intervenues depuis la création de cet établissement. Le Conseil d'Etat se bornera à relever, à l'endroit des considérations générales, les modifications plus fondamentales intervenues par rapport à la loi modifiée de 2003, sur arrière-fond du projet de loi retiré de 2011.

- Ainsi, d'un point de vue formel, les auteurs du projet de loi sous revue procèdent, notamment, à une mise à jour des dispositions légales concernant l'organisation des études afin de rendre conforme le cadre normatif aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution. **C'est donc à bon escient que bon nombre de dispositions relatives à l'obtention des grades de bachelor, de master et de docteur, figurant actuellement dans des règlements grand-ducaux, sont intégrées dans le projet de loi sous avis.**

- Sur le fond surtout, le projet de loi sous revue vise à « renforcer l'autonomie décisionnelle de l'Université, à consolider et à compléter l'échafaudage des organes de décision, ainsi qu'à structurer plus clairement la gouvernance, les processus de prise de décision et les formes de participation ».

À cette fin, **le rôle du conseil de gouvernance est considérablement renforcé**. Le projet de loi sous revue prévoit désormais qu'il nommera le recteur, les vice-recteurs et le directeur administratif, tout comme les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires, alors qu'actuellement les membres du rectorat sont nommés par le Grand-Duc et, tant les doyens que les directeurs précités, par le recteur. Le Conseil d'Etat prend acte du choix des auteurs du projet de loi sous avis, que le Conseil de gouvernement ne sera plus impliqué dans la nomination ou la révocation du recteur. Le Conseil d'Etat aurait toutefois parfaitement pu concevoir, au vu de l'importance de l'établissement public qu'est l'Université et en raison de la responsabilité politique qui incombe au ministre de tutelle, que le recteur continue à être nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du conseil de gouvernance, et, le cas échéant, après avis du Conseil universitaire. Le règlement d'études tout comme les frais d'inscription seront arrêtés par le conseil de gouvernance, tout en étant soumis pour approbation au ministre. En même temps, l'approbation de ce dernier ne sera plus requise pour un certain nombre de décisions à savoir, notamment, la nomination et la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires ainsi que pour des décisions en matière de politique des rémunérations et des ressources humaines. Le résultat de cette démarche est une augmentation substantielle de l'autonomie de l'Université et des pouvoirs du conseil de gouvernance.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat, comme dans son avis du 12 juin 2012, **prend note de la décision des auteurs du projet de loi sous rubrique de ne plus inscrire le conseil facultaire dans la loi. Il note également que le décanat ne figure plus dans le projet de loi sous rubrique.**

Pour ce qui est de l'organe exécutif de l'Université, et contrairement au choix opéré en 2003, les auteurs du projet de loi sous avis ont opté, à dessein, pour un organe non collégial, à savoir **le recteur au lieu du rectorat**. Les pouvoirs du recteur sont dès lors considérablement renforcés par rapport à ses collègues vice-recteurs. Les attributions exécutives incomberont au seul recteur qui pourra en déléguer une partie à ces derniers. Le rectorat, quant à lui, est relégué au rang d'entité au sein de laquelle « le recteur et les vice-recteurs se concertent, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université ». Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi sous avis pour ce qui est du choix politique de ne plus retenir une organisation collégiale pour l'organe exécutif préconisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2003, qui avait estimé que « pour une institution nouvellement créée et d'une importance telle que la nouvelle Université, il est impensable de confier le pouvoir exécutif à une seule personne ». Il ne saisit toutefois pas les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi sous avis prévoient que le recteur doit se concerter avec ses vice-recteurs au sein du rectorat. Étant donné qu'on n'est plus en présence d'un organe collégial et que c'est le recteur qui prend seul les décisions sans nécessairement se concerter avec ses subordonnés, l'instauration d'un « rectorat » ne semble pas compatible avec la logique poursuivie par les auteurs. Dans cette lignée, étant donné que, de surcroît, aucune compétence spécifique n'est prévue pour le rectorat, il pourrait en être fait abstraction.

L'indépendance du **conseil universitaire** est renforcée, étant donné que sa présidence ne sera plus exercée par le recteur, mais par un président choisi parmi ses membres élus. Les membres du rectorat, tout comme, notamment, les doyens, ou encore les directeurs des centres interdisciplinaires, ne font plus partie d'office du conseil universitaire mais n'y assistent qu'avec voix consultative. Le Conseil d'Etat note que les attributions du conseil universitaire se limiteront essentiellement à donner des avis. Contrairement à ce qui avait été envisagé en 2012, le conseil universitaire n'a plus vocation à élaborer le projet de règlement d'études.

Le Conseil d'État **prend acte du choix d'élargir l'autonomie de l'Université et de renforcer le rôle du conseil de gouvernance et, dans une moindre mesure, celui du recteur.** Il renvoie à son avis du 17 janvier 2012, dans lequel il a marqué « son accord de principe avec les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi de 2003 en vue d'accroître l'autonomie de l'Université » et qui sont largement reprises dans le projet de loi sous avis.

Le projet de loi sous avis envisage également de **maintenir le nombre de facultés à trois et celui des centres interdisciplinaires à six, tout en renonçant à en fixer les dénominations précises dans la loi**, en laissant à l'Université l'autonomie de le faire. Le Conseil d'État prend acte de ce choix.

Pour ce qui est du **personnel**, la loi en projet envisage de fixer des critères minimums, en termes de rang et de compétence, que doivent remplir les candidats aux différents postes et procède à une révision des différentes catégories et sous-catégories de personnel. Le Conseil d'État **peut y marquer son accord de principe, tout comme aux possibilités de promotion interne et à l'introduction du principe de la préritualisation conditionnelle, le « tenure track ».**

Par ailleurs, le projet de loi sous avis prévoit, en de nombreux endroits, l'adoption, par l'Université, à travers le conseil de gouvernance, d'un **règlement d'ordre intérieur** ainsi que d'un **règlement d'études**. Ces textes sont soumis pour approbation à l'autorité de tutelle, à savoir le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, qui doit les approuver dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision. Passé ce délai, le ministre est présumé être d'accord avec ces textes. Le Conseil d'État peut marquer **son accord de principe** à cette manière de procéder.

* **Examen des articles**

Projet de loi déposé le 08.05.2017	Avis du Conseil d'Etat du 28.11.2017	Commentaire	Texte proposé par le MESR (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)
Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg	Sans observation.		Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
<p align="center">Titre I^{er} – Statut, objet et missions</p> <p>Art. 1^{er}. Définitions</p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. « Accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ; 2. « Admission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ; 3. « Année académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ; 4. « Bachelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ; 5. « Crédit ECTS » : unité correspondant au temps 			<p align="center">Titre I^{er} – Statut, objet et missions</p> <p>Art. 1^{er}. Définitions</p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o « <u>a</u>ccès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ; <u>2</u>^o « <u>a</u>dmission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ; <u>3</u>^o « <u>a</u>nnée académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ; <u>4</u>^o « <u>b</u>achelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ; <u>5</u>^o « <u>c</u>rédit ECTS » : unité correspondant au temps

<p>consacré par l'utilisateur, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'utilisateur après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;</p> <p>6. « Docteur » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;</p> <p>7. « Master » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;</p> <p>8. « Unité d'enseignement » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;</p> <p>9. « Usager » : est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :</p> <p>a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 ;</p> <p>b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32,</p>	<p>Au vu de l'introduction de la notion de « prétitularisation conditionnelle » par l'article 26, sans que cet article n'en définisse ou n'en explique le sens, le Conseil d'État demande à faire figurer une définition de cette notion à l'article 1^{er}.</p> <p>Au point 9, les termes « est considérée comme usager » sont à supprimer, étant donné qu'ils sont superfétatoires.</p> <p>Au point 9, lettre b), le Conseil d'État s'interroge sur la référence aux</p>	<p>Etant donné que le CE fait valoir, à l'article 20, qu'il importe de préciser la notion de « liberté académique », il est proposé d'intégrer une définition afférente au présent article.</p> <p>Il est proposé d'ajouter une définition de cette notion (nouveau point 9).</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de préciser la référence. C'est effectivement l'article 33 initial,</p>	<p>consacré par l'utilisateur, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'utilisateur après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;</p> <p>6° « <u>docteur</u> » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;</p> <p>7° « <u>liberté académique</u> » : absence de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique et, liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche ;</p> <p>8° « <u>master</u> » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;</p> <p>9° « <u>prétitularisation conditionnelle</u> » : procédure qui permet l'engagement d'un professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur adjoint ou l'engagement d'un professeur adjoint avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4 ;</p> <p>10° « <u>unité d'enseignement</u> » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;</p> <p>11° « <u>usager</u> » : est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :</p> <p>a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 32 ;</p> <p>b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32 31,</p>
---	--	--	--

<p>paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 ;</p> <p>c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.</p> <p>A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université.</p>	<p>conditions d'accès visées à l'article 33, imposées aux auditeurs qui briguent un certificat sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur, visé à l'article 32, paragraphe 4. En effet, outre celle de l'article 33, paragraphe 5, à savoir l'obligation de prouver son affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime, le Conseil d'État ne conçoit pas quelles conditions additionnelles cet article 33 imposerait aux auditeurs. La référence à l'article 33 viserait-elle cette seule condition, au-delà de celle imposée aux ressortissants de pays tiers ?</p> <p>Au point 9, lettre c), le Conseil d'État se demande si le doyen de la faculté concernée prend la décision d'admission d'un auditeur libre. Si tel est le cas, il faudra le préciser.</p> <p>Le CE estime que la définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs particuliers » retenue à l'article 39 devrait être insérée à l'article 1^{er}, qui porte précisément sur les définitions.</p>	<p>paragraphe 5, qui est visé.</p> <p>Il est proposé de préciser que cette décision est prise par le doyen de la faculté.</p> <p>Il est proposé de suivre la recommandation du CE et d'ajouter la définition concernée à l'article 1^{er}, où elle devient le nouveau point 12.</p>	<p>paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 32, paragraphe 5 ;</p> <p>c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision du doyen de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS ;</p> <p>A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université ;</p> <p><u>12° « usager à besoins éducatifs particuliers » : tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus au titre IV, chapitre I^{er}, section IV.</u></p>
<p>Art. 2. Statut et objet</p> <p>(1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.</p>			<p>Art. 2. Statut et objet</p> <p>(1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.</p>

<p>(2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.</p> <p>(3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Toutes les références au « ministre » dans la présente loi s'entendent comme visant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.</p>	<p>Le paragraphe 3 de l'article sous avis prévoit que l'Université est placée sous la double tutelle des ministres ayant respectivement l'Enseignement supérieur et la Recherche dans le secteur public dans leurs attributions. Toutefois, par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le Grand-Duc a conféré la compétence pour l'Université de Luxembourg au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Or, conformément à l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc et non au législateur de régler l'organisation de son gouvernement. Le législateur ne saurait dès lors conférer une compétence en la matière au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, que le Grand-Duc a conférée à un autre ministre. En outre, « la Recherche dans le secteur public » n'est pas une compétence énumérée et attribuée à un ministre par le prédit arrêté grand-ducal. Par ailleurs, l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, dispose que les affaires qui concernent plusieurs départements sont décidées par le Conseil de gouvernement. En raison de la contrariété avec l'article 76, le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous avis. La référence au ministre dans le projet de loi sous avis devra ainsi se comprendre comme référence au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur, et donc l'Université du Luxembourg, dans ses attributions.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>(2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.</p> <p>(3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ». <u>Toutes les références au « ministre » dans la présente loi s'entendent comme visant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.</u></p> <p><u>(4) L'Université a pour objet d'entreprendre des activités</u></p>
--	---	--	---

	<p>Contrairement à ce qu'indique l'intitulé de l'article sous avis, le contenu de cette disposition ne porte pas sur l'objet de l'Université. Il convient toutefois, au vu de l'article 108bis de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, de définir ledit objet dans le texte de loi, à l'instar de ce que prévoit, notamment, l'article 3 de la loi précitée du 3 décembre 2014.</p>	<p>Proposition de texte pour définir <i>expressis verbis</i> l'objet de l'Université (nouveau paragraphe 4).</p>	<p><u>d'enseignement supérieur et de recherche, afin de réaliser les missions visées à l'article 3.</u></p>
<p>Art. 3. Missions</p> <p>(1) L'Université a pour missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ; 2. d'entreprendre des activités de recherche ; 3. de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg. <p>(2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ; 2. participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ; 3. veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ; 4. assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ; 5. assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique. <p>(3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.</p> <p>(4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université par convention à passer avec le Gouvernement.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 3. Missions</p> <p>(1) L'Université a pour missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ; <u>2</u>° d'entreprendre des activités de recherche ; <u>3</u>° de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg. <p>(2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ; <u>2</u>° participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ; <u>3</u>° veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ; <u>4</u>° assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ; <u>5</u>° assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique. <p>(3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.</p> <p>(4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université par convention à passer avec le Gouvernement.</p>

<p>Titre II – Organes et composantes de l’Université</p> <p>Chapitre I^{er} – Organes de l’Université</p> <p>Art. 4. Organes de l’Université</p> <p>(1) Les organes de l’Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le conseil de gouvernance ; 2. le recteur ; 3. le conseil universitaire ; <p>(2) Les organes de l’Université disposent chacun d’un budget alimenté par le budget global de l’Université provenant de la contribution financière de l’Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d’ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l’Université.</p>	<p>En ce qui concerne la suppression du décanat dans le projet de loi sous avis et le remplacement du rectorat par le recteur comme organe de l’Université, il est renvoyé aux considérations générales.</p> <p>Au paragraphe 2, et au vu de l’article 55 du projet de loi sous avis qui porte sur les ressources de l’Université, le Conseil d’État s’interroge sur la valeur ajoutée des termes « provenant de la contribution financière de l’État ainsi que des apports externes » et propose de les supprimer.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Titre II – Organes et composantes de l’Université</p> <p>Chapitre I^{er} – Organes de l’Université</p> <p>Art. 4. Organes de l’Université</p> <p>(1) Les organes de l’Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o le conseil de gouvernance ; <u>2</u>^o le recteur ; <u>3</u>^o le conseil universitaire ; <p>(2) Les organes de l’Université disposent chacun d’un budget alimenté par le budget global de l’Université provenant de la contribution financière de l’Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d’ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l’Université.</p>
<p>Section I^{re} – Le conseil de gouvernance</p> <p>Art. 5. Attributions du conseil de gouvernance</p> <p>(1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il arrête la politique générale et la stratégie de l’Université et exerce le contrôle sur les activités de l’Université ; 2. il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ; 3. il élabore et arrête le règlement d’ordre intérieur de l’Université ; 4. il arrête la politique des rémunérations, des 	<p>L’article 5 porte sur les attributions du conseil de gouvernance et s’inspire d’une proposition de texte que le Conseil d’État avait faite dans son avis du 17 janvier 2012. Pour ce qui est de la modification de la répartition des compétences, du renforcement du pouvoir du conseil de gouvernance au sein de l’Université ainsi que de la nomination et de la révocation du recteur, il est renvoyé aux considérations générales.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient d’inverser les termes « professeurs invités » et « professeurs affiliés » afin de suivre la logique du projet de loi sous avis.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Section I^{re} – Le conseil de gouvernance</p> <p>Art. 5. Attributions du conseil de gouvernance</p> <p>(1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o il arrête la politique générale et la stratégie de l’Université et exerce le contrôle sur les activités de l’Université ; <u>2</u>^o il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, les professeurs invités, les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire ; <u>3</u>^o il élabore et arrête le règlement d’ordre intérieur de l’Université ; <u>4</u>^o il arrête la politique des rémunérations, des

<p>ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre;</p> <p>5. il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;</p> <p>6. il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;</p> <p>7. il arrête l'organigramme des organes de l'Université, des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales ;</p> <p>8. il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;</p> <p>9. il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;</p> <p>10. il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs , et il propose au ministre un réviseur d'entreprise agréé ;</p> <p>11. il arrête le rapport d'activités annuel ;</p> <p>12. il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;</p> <p>13. il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;</p> <p>14. il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article 26, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>15. il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 7, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'organigramme de l'administration centrale n'est pas fixé par le conseil de gouvernance. Si tel doit être le cas, il faudra le mentionner à cet endroit.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de préciser que l'organigramme de l'administration centrale est également arrêté par le conseil de gouvernance.</p>	<p>ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre;</p> <p><u>5°</u> il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;</p> <p><u>6°</u> il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;</p> <p><u>7°</u> il arrête l'organigramme des organes de l'Université, <u>des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales et de l'administration centrale ;</u></p> <p><u>8°</u> il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;</p> <p><u>9°</u> il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;</p> <p><u>10°</u> il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs , et il propose au ministre un réviseur d'entreprise agréé ;</p> <p><u>11°</u> il arrête le rapport d'activités annuel ;</p> <p><u>12°</u> il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;</p> <p><u>13°</u> il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;</p> <p><u>14°</u> il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article 26 <u>25</u>, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p><u>15°</u> il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans</p>
--	--	--	---

<p>l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;</p> <p>16. il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;</p> <p>17. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.</p> <p>(2) Les décisions sous les points 3, 5, 6 et 17 sont soumises à l'approbation du ministre.</p> <p>La décision sous le point 10 concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.</p> <p>Pour les points 3, 5, 10 et 17, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.</p> <p>Les décisions sous le point 6 sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.</p> <p>(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance de la communauté universitaire endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.</p> <p>(4) Sans préjudice des attributions du recteur, et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur, l'Université est engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil de gouvernance ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.</p>	<p>Le paragraphe 2 prévoit, en son alinéa 1^{er}, que les prises de participation et la création de filiales à l'étranger, tout comme les emprunts à contracter, sont soumis à l'approbation du ministre, tandis que l'alinéa 4 du même paragraphe dispose que les décisions y relatives sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État demande à ce que ce régime de double approbation soit supprimé ; il suffit de prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil.</p> <p>Il convient de s'interroger sur le lien du paragraphe 4 avec le paragraphe 1^{er}, point 15. Les délégations permanentes ou spéciales, prévues au paragraphe 4, sont-elles les mêmes que les délégations du point 15 précité ? Dans ce cas, pourquoi faudrait-il deux signatures pour engager l'Université ? Aussi, s'il s'agit d'une délégation autre que celle prévue par le prédit point 15, le Conseil</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil concernant les prises de participation, la création de filiales à l'étranger et les emprunts à contracter (paragraphe 1^{er}, point 6).</p> <p>Il est proposé de remplacer la notion de « communauté universitaire » par les termes plus précis d'« usagers » et de « personnel », définis et utilisés à plusieurs reprises dans le cadre du présent texte.</p> <p>Les délégations permanentes ou spéciales, prévues au paragraphe 4, sont effectivement les mêmes que les délégations prévues au paragraphe 1^{er}, point 15. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique, il est proposé de supprimer le paragraphe 4.</p>	<p>l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;</p> <p><u>16°</u> il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;</p> <p><u>17°</u> il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.</p> <p>(2) Les décisions sous les points 3, 5, 6 et 17 sont soumises à l'approbation du ministre.</p> <p>La décision sous le point 10 concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.</p> <p>Pour les points 3, 5, 10 et 17, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.</p> <p>Les décisions sous le point 6 sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.</p> <p>(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance de la communauté universitaire des usagers et du personnel de l'Université endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.</p> <p>(4) Sans préjudice des attributions du recteur, et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur, l'Université est engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil de gouvernance ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.</p>
---	---	--	--

	<p>d'État doit souligner que la loi ne prévoit pas de délégation de pouvoirs à des personnes étrangères au conseil de gouvernance au-delà de celle prévue au point 15. Un règlement d'ordre intérieur ne saurait organiser une délégation de pouvoirs que la loi attribue au conseil de gouvernance.</p> <p>En outre, le paragraphe 4 sous examen laisse entièrement ouverte la question de savoir qui pourrait être le bénéficiaire d'une telle délégation permanente ou spéciale. Il pourrait dès lors s'agir de personnes étrangères à l'Université.</p> <p>Le régime prévu étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. S'il s'agit des délégations visées au point 15 du paragraphe 1^{er}, il s'impose de le préciser au paragraphe 4.</p>		
<p>Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance</p> <p>(1) Le conseil de gouvernance est composé de neuf membres dont cinq au moins ont le rang de professeur d'université. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance.</p> <p>La proportion des membres du conseil de gouvernance de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.</p> <p>(2) Les membres du conseil de gouvernance sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</p> <p>(3) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</p>		<p>Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élargissement de la composition du CG : <ul style="list-style-type: none"> ➤ ajout de deux membres au CG qui sont proposés par le CU (nouveau paragraphe 3) ; cette modification propose un pouvoir de décision pour le conseil universitaire, composé de membres élus et permet ainsi de renforcer de manière substantielle l'autonomie de l'Université ; ➤ ajout du président de la délégation étudiante et du président de la délégation du personnel, qui sont dorénavant membres d'office du CG avec droit de vote ; de cette façon, leur participation aux prises de décisions est renforcée de manière substantielle ; - reprise de la disposition prévue par le PL 6283 selon laquelle les 	<p>Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance</p> <p><u>(1) Le conseil de gouvernance est composé de treize membres, dont onze sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil, et dont deux sont membres d'office en vertu des dispositions du paragraphe 4.</u></p> <p><u>(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1° cinq membres au moins doivent avoir le rang de professeur d'université ;</u> <u>2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université ;</u> <u>3° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;</u> <u>4° la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;</u> <u>5° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de</u>

<p>(4) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance un président et un vice-président.</p> <p>(6) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.</p> <p>(7) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué en tout ou en partie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, le conseil de gouvernance entendu en son avis.</p> <p>(8) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>(9) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.</p> <p>(10) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</p> <p>(11) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou</p>		<p>membres du CG exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des missions et objectifs de l'Université (nouveau paragraphe 6) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en exergue du rôle du recteur au sein du CG (nouveau paragraphe 10) ; - révision de la structuration de l'article. 	<p><u>l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</u></p> <p><u>(3) Deux membres sont proposés par le conseil universitaire conformément aux critères ci-après :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>1° un membre au moins doit avoir le rang de professeur d'université ;</u> <u>2° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;</u> <u>3° la proportion des membres de chaque sexe doit être paritaire ;</u> <u>4° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</u> <p><u>(4) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation étudiante sont membres d'office au conseil de gouvernance et assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix délibérante. Leur affiliation au conseil de gouvernance prend fin au moment où ils cessent d'exercer les mandats respectivement de président de la délégation du personnel ou de président de la délégation étudiante.</u></p> <p><u>(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3 un président et un vice-président.</u></p> <p><u>(6) Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des objectifs et missions de l'Université du Luxembourg.</u></p> <p><u>(7) Aucun membre du conseil de gouvernance nommé conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</u></p> <p><u>(8) Les membres du conseil de gouvernance nommés en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement</u></p>
--	--	--	---

lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(12) Le recteur de l'Université, un représentant des professeurs élu par le corps professoral, le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation étudiante assistent aux séances du conseil de gouvernance en tant qu'observateurs.

en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(9) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance nommé en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(10) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 7, le recteur assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(12) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(13) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne.

(14) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins sept de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(15) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont

<p>(13) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 6 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance et des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.</p>	<p>Au paragraphe 13, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les personnes faisant partie du secrétariat général, dont le secrétaire général, ainsi que celles qui font partie du service d'audit interne, prévues par le paragraphe 6, devraient recevoir des jetons de présence. En effet, si ces personnes sont des employés à plein temps de l'Université, il n'y aura pas lieu de leur conférer de jetons de présence en sus de leur salaire pour des réunions qui font pleinement partie de leurs tâches. Le Conseil d'État demande dès lors de remplacer, à la première phrase, les termes « aux paragraphes 6 et 12 » par les termes « au paragraphe 12 ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de ne pas prévoir de jetons de présence pour les personnes faisant partie du secrétariat général ainsi que celles faisant partie du service d'audit interne.</p>	<p><u>acquises que si huit membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</u></p> <p><u>(16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance, du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.</u></p>
<p>Section II – Le recteur</p> <p>Art. 7. Attributions du recteur</p> <p>(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il préside le rectorat ; 2. il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ; 3. il délivre les grades, les diplômes et les certificats; 4. il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte; 5. il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ; 6. il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ; 7. il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat; 8. il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ; 9. il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du 	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 1, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour ce qui est du maintien du rectorat.</p>		<p>Section II – Le recteur</p> <p>Art. 7. Attributions du recteur</p> <p>(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° il préside le rectorat ; <u>2</u>° il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ; <u>3</u>° il délivre les grades, les diplômes et les certificats; <u>4</u>° il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte; <u>5</u>° il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ; <u>6</u>° il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ; <u>7</u>° il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat; <u>8</u>° il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ; <u>9</u>° il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de l'Université ainsi que la politique de l'égalité du

<p>genre ;</p> <p>10. il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;</p> <p>11. il élabore le rapport d'activités annuel ;</p> <p>12. il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;</p> <p>13. il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;</p> <p>14. il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;</p> <p>15. il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15 ;</p> <p>16. il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 26, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article 26, paragraphe 1^{er}, et en désigne le président ;</p> <p>17. il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études ;</p> <p>18. il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;</p> <p>19. il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p>20. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>21. il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;</p> <p>22. il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;</p> <p>23. il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.</p>		<p>Cette précision est proposée en relation avec la modification prévue à l'article 12, point 2.</p>	<p>genre ;</p> <p><u>10</u>° il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;</p> <p><u>11</u>° il élabore le rapport d'activités annuel ;</p> <p><u>12</u>° il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;</p> <p><u>13</u>° il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;</p> <p><u>14</u>° il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;</p> <p><u>15</u>° il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15 ;</p> <p><u>16</u>° il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article 22 <u>21</u>, paragraphe 2, et à l'article 26 <u>25</u>, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article 26 <u>25</u>, paragraphe 1^{er}, et en désigne le président ;</p> <p><u>17</u>° il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études <u>conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire</u> ;</p> <p><u>18</u>° il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;</p> <p><u>19</u>° il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p><u>20</u>° il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;</p> <p><u>21</u>° il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;</p> <p><u>22</u>° il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;</p> <p><u>23</u>° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.</p>
--	--	--	---

<p>(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il délègue, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.</p> <p>Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.</p> <p>Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.</p>	<p>Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « au maximum » sont à supprimer, car superfétatoires.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article sous avis, le Conseil d'État se demande si la délégation aux vice-recteurs constitue une obligation, ce qui serait un contre-sens. À noter que l'alinéa 2 du même paragraphe prévoit qu'il peut déléguer des compétences à d'autres personnes.</p>	<p>Il est proposé de ne pas suivre le CE et de maintenir les termes « au maximum ». De cette façon est maintenue la possibilité que le nombre de vice-recteurs puisse être inférieur à trois. L'Université dispose ainsi d'une certaine flexibilité dans l'organisation de son organe exécutif. A noter d'ailleurs que la loi de 2003 prévoit aussi que le rectorat est composé « au plus de trois vice-recteurs ».</p> <p>Il est proposé de présenter la délégation d'attributions aux vice-recteurs comme possibilité et non comme obligation, en disposant que le recteur « peut déléguer » des attributions. De cette façon est aussi assuré le parallélisme avec la possibilité accordée au recteur de déléguer des compétences à d'autres personnes.</p>	<p>(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il délègue peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.</p> <p>Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.</p> <p>Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.</p>
<p>Art. 8. Nomination du recteur</p> <p>(1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ; 2. se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ; 3. avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance. 	<p>Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous avis à modifier la condition d'admission au poste de recteur, étant donné que le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Ainsi, alors que la loi actuelle dispose, en son article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que « [p]our être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université », selon l'article sous avis, il doit « avoir le rang de professeur » auprès d'une université. La nouvelle formule paraît plus restrictive, étant donné qu'elle semble exclure des personnes qui, actuellement, n'ont pas le rang de professeur, mais l'avaient par le passé. Si telle n'était pas l'intention des auteurs, la disposition sous avis devrait être ajustée. La même remarque vaut pour la</p>	<p>Il est proposé maintenir la nouvelle formule, dans la mesure où il importe que le futur recteur de l'Université du Luxembourg soit pleinement impliqué dans le monde universitaire et académique au moment de son recrutement.</p> <p>La même réflexion vaut pour les vice-recteurs (article 9, paragraphe 2).</p>	<p>Art. 8. Nomination du recteur</p> <p>(1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ; <u>2</u>° se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ; <u>3</u>° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

<p>(2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé de six membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et dont trois au moins ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.</p> <p>En cas de renouvellement du mandat du recteur, les modalités visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables.</p> <p>(3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 26, paragraphe 1^{er}, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.</p> <p>(4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p> <p>(5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, ses</p>	<p>disposition identique à l'article 9, paragraphe 2, point 1, et le Conseil d'État n'y reviendra plus à cette occasion.</p> <p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'une évaluation du recteur, avant renouvellement potentiel du mandat de ce dernier, est de mise et s'interroge si l'évaluation générale, prévue à l'article 52, paragraphe 1^{er}, est suffisante. Aux yeux du Conseil d'État, une telle condition mériterait d'être inscrite au paragraphe 2 de l'article sous avis.</p> <p>Le paragraphe 3 dispose que, avant d'être nommé à la fonction de recteur, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université et que le mandat de recteur est limité à cinq ans et qu'il est une fois renouvelable. Le Conseil d'État note qu'à l'expiration de son mandat, et au vu de l'article 19, paragraphe 2, qui prévoit que les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail, le recteur, même en cas de révocation, reste professeur de l'Université avec tous les droits qui découlent du Code du travail.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge sur la question</p>	<p>Il est proposé de modifier le libellé du paragraphe 2 concernant la composition du comité de recrutement : introduction d'une certaine flexibilité quant au nombre des membres et alignement du libellé sur celui de l'article 26.</p> <p>Suite à la recommandation du CE, il est proposé de compléter le paragraphe 3 par des dispositions concernant la procédure d'évaluation du recteur en vue d'un éventuel renouvellement de son mandat.</p> <p>Cette lecture est confirmée.</p> <p>Il est proposé de reformuler en</p>	<p>(2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé de d'au moins six membres dont deux au moins un tiers sont extérieurs à externes et indépendants de l'Université et dont trois au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.</p> <p><u>En cas de renouvellement du mandat du recteur, les modalités visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables.</u></p> <p>(3) Avant d'être nommé ou reconduit à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 26 25, paragraphes 1^{er} et 2, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.</p> <p><u>En vue du renouvellement éventuel du mandat du recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président de la commission d'évaluation. La commission soumet au conseil de gouvernance un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du recteur, sur avis du conseil universitaire.</u></p> <p>(4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p> <p>(5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de</p>
--	--	--	--

<p>attributions sont transférées dans un délai de soixante jours et avec faculté de délégation, à un vice-recteur désigné par le conseil de gouvernance jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article.</p> <p>(6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>	<p>de savoir si les attributions du recteur sont transférées d'office au vice-recteur ou s'il faut une décision en ce sens. Étant donné que l'article prévoit un transfert des attributions dans un délai de soixante jours, la prise d'une décision positive s'impose. Dans ce cas, il aurait fallu également préciser qui prend cette décision et selon quelle procédure, y compris pour ce qui est de la faculté de délégation. Or, de toute façon, le conseil de gouvernance ne peut pas transférer des pouvoirs dont il ne dispose pas. Il ne saurait que désigner la personne qui exercera les attributions que le législateur a conférées au recteur.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur le délai des soixante jours. En effet, dans le régime prévu il serait possible qu'il y ait une carence de deux mois pendant lesquels ni un recteur ni un vice-recteur ne peuvent prendre de décision ; un tel délai paraît excessivement long aux yeux du Conseil d'État. Il recommande dès lors aux auteurs de reformuler la disposition sous avis pour indiquer que le conseil de gouvernance désigne, dans un délai plus court, le vice-recteur qui exerce temporairement les attributions du recteur.</p>	<p>conséquence le libellé : désignation de la personne qui exercera les attributions du recteur par le conseil de gouvernance et réduction du délai.</p>	<p>décès du recteur avant le terme de son mandat, ses attributions sont transférées le conseil de gouvernance désigne dans un délai de quinze jours un vice-recteur qui exerce les attributions du recteur dans un délai de soixante jours et avec faculté de délégation, à un vice-recteur désigné par le conseil de gouvernance jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article.</p> <p>(6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>
<p>Art. 9. Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs</p> <p>(1) Le recteur et les vice-recteurs se concertent au sein du rectorat, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université. Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.</p> <p>(2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les conditions suivantes :</p>	<p>Pour ce qui est de la nécessité de prévoir un rectorat, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Aux yeux du Conseil d'État, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi l'évidence que le recteur et les vice-recteurs se concertent au sein du rectorat et la disposition sous avis peut dès lors être supprimée. Par ailleurs, il</p>	<p>Il est proposé de suivre les recommandations du CE en supprimant la disposition concernant la concertation et en limitant le premier alinéa à l'énonciation de la composition du rectorat.</p>	<p>Art. 9. Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs</p> <p>(1) Le rectorat est composé du recteur et les des vice-recteurs se concertent au sein du rectorat, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université.</p> <p>Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.</p> <p>(2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les</p>

<p>1. avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;</p> <p>2. se prévaloir d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;</p> <p>3. avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p> <p>(3) Avant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.</p> <p>(4) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p>	<p>convient de s'interroger sur la véritable valeur de la concertation, étant donné que les auteurs ont opté explicitement pour un mode de gouvernance non collégial pour ce qui est de l'organe exécutif de l'Université. La disposition en question pourrait toutefois se limiter à énoncer la composition du rectorat.</p> <p>Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, pour le recteur, l'article 9, paragraphe 4, n'établit pas</p>	<p>Il est proposé d'aligner la procédure de recrutement des vice-recteurs (nouveau paragraphe 3) et celle de l'évaluation en vue d'un éventuel renouvellement du mandat des vice-recteurs (paragraphe 4, nouvel alinéa 2) sur celles prévues pour le recteur.</p> <p>Il est proposé de compléter en ce sens l'énumération des incompatibilités des fonctions de vice-recteur.</p>	<p>conditions suivantes :</p> <p><u>1°</u> avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ;</p> <p><u>2°</u> se prévaloir d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;</p> <p><u>3°</u> avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p> <p><u>(3) Le poste de vice-recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et d'établir un classement des candidats. Le recteur propose un candidat au conseil de gouvernance.</u></p> <p><u>(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, Avant d'être nommé ou reconduit</u> à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable. <u>En vue du renouvellement éventuel du mandat du vice-recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du vice-recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside la commission d'évaluation. La commission établit un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du vice-recteur. Le recteur propose au conseil de gouvernance soit de renouveler, soit de ne pas renouveler le mandat du vice-recteur. Le conseil de gouvernance décide du renouvellement ou non du mandat du vice-recteur, sur avis du conseil universitaire.</u></p> <p><u>(4) (5) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges</u> et d'administrateur</p>
---	--	---	---

<p>(5) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>	<p>une incompatibilité entre les fonctions de vice-recteur et celle de membre de la commission des litiges. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de cette différenciation ; le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.</p>		<p>d'une société à but lucratif.</p> <p>(5) (6) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>
<p>Art. 10. Délégué à l'égalité du genre</p> <p>Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 10. Délégué à l'égalité du genre</p> <p>Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.</p>
<p>Art. 11. Délégué aux aménagements raisonnables</p> <p>Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 11. Délégué aux aménagements raisonnables</p> <p>Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.</p>
<p>Section III – Le conseil universitaire</p> <p>Art. 12. Attributions du conseil universitaire</p> <p>Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ; 2. il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études ; 3. il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ; 4. il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression des programmes d'études ; 5. il émet un avis concernant le programme pluriannuel ; 6. il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ; 7. il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ; 8. il émet un avis concernant la création, le maintien 	<p>Pour ce qui est des pouvoirs du conseil universitaire, il est renvoyé aux considérations générales.</p>	<p>Concernant les attributions du CU en matière de programmes d'études, il est proposé de reprendre le libellé prévu par le PL 6283 (nouveau point 2 qui remplace le point 4 initial).</p> <p>Dans le même ordre d'idées, il est proposé de prévoir que le CU contribue à l'élaboration du règlement des études (point 3).</p>	<p>Section III – Le conseil universitaire</p> <p>Art. 12. Attributions du conseil universitaire</p> <p>Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ; <u>2°</u> <u>il arrête les orientations des programmes d'études ;</u> <u>3°</u> il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et <u>contribue à l'élaboration du le</u> règlement des études ; <u>4°</u> il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ; 4° il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression des programmes d'études ; <u>5°</u> il émet un avis concernant le programme pluriannuel ;

<p>et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;</p> <p>9. il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;</p> <p>10. il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;</p> <p>11. il instaure une commission consultative d'éthique et une commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>12. il instaure une commission des aménagements raisonnables ;</p> <p>13. il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.</p> <p>Pour les points 2 à 9 le conseil universitaire est demandé d'émettre son avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. Passé ce</p>	<p>À l'alinéa 1^{er}, point 11, le Conseil d'État s'interroge sur la signification du pouvoir « d'instaurer » les commissions consultative d'éthique et d'égalité du genre. Est-ce que le conseil universitaire pourrait décider de ne pas instaurer ces commissions ? Tel ne semble pas être le cas, surtout que la commission d'égalité du genre est déjà mentionnée à l'article 10 du projet de loi sous avis. Par ailleurs, alors que le conseil universitaire devrait instaurer ces commissions, le pouvoir d'en déterminer la composition, les attributions et le fonctionnement revient, en fin de compte, au conseil de gouvernance qui arrête le règlement d'ordre intérieur. Aux yeux du Conseil d'État, l'existence desdites commissions devrait être fixée par la loi ; il reviendrait alors au conseil universitaire de nommer les membres de ces commissions.</p> <p>Dans le même ordre d'idées, il convient de relever au point 12, que le conseil universitaire n'instaure pas la commission des aménagements raisonnables, mais que c'est bien la loi qui, à l'article 40, la prévoit et en détermine la composition. Le cas échéant, il reviendra seulement au conseil universitaire d'en nommer les membres.</p>	<p>Il est proposé de disposer que le CU nomme les membres desdites commissions.</p> <p>Il est proposé de porter le délai à 35 jours</p>	<p>6° il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ;</p> <p>7° il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ;</p> <p>8° il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;</p> <p>9° il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;</p> <p>10° il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;</p> <p>11° il instaure une nomme les membres de la commission consultative d'éthique et une commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>12° il instaure une nomme les membres de la commission des aménagements raisonnables ;</p> <p>13° il nomme les membres de la commission consultative d'éthique, chargée de promouvoir le respect des valeurs éthiques et morales dans la vie universitaire, et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>14° il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.</p> <p>Pour les points 2 à 9, 3, 5 à 9, le conseil universitaire est</p>
---	---	---	---

<p>délai, l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable.</p>	<p>À l'alinéa 2, le Conseil d'État exprime ses réticences les plus fortes quant à l'introduction du principe de l'accord tacite, surtout au vu de l'interdiction du vote par procuration et du vote par procédure écrite prévue par l'article 13, paragraphe 3. Une présence physique des membres du conseil universitaire est requise pour la prise de décision d'après ces dispositions restrictives. Surtout en période estivale, pendant laquelle nombre de membres du conseil universitaire peuvent ne pas être présents à Luxembourg, le principe de l'accord tacite en l'absence de l'émission d'un avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le recteur, risque d'ôter au conseil universitaire le peu de pouvoirs qui lui reste encore suite au réagencement de la structure de l'Université.</p> <p>De même, il est exclu de considérer l'absence d'un avis comme avis favorable ; à la limite faudrait-il prévoir la possibilité de pouvoir passer outre l'absence ou le refus d'avis. Le Conseil d'État suggère fortement aux auteurs de revoir le délai endéans lequel le conseil universitaire doit émettre son avis, sinon de revenir sur l'interdiction du vote par procédure écrite inscrite à l'article 13, paragraphe 3.</p> <p>Toujours à l'alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « doit émettre » au lieu de « est demandé d'émettre » et d'insérer une virgule entre les termes « points 2 à 9 » et « le conseil universitaire ».</p>	<p>et de prévoir la possibilité d'un passer-outre en cas d'absence d'avis.</p> <p>Quant à l'avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs, il convient toutefois de prévoir un délai beaucoup plus rapproché pour ne pas retarder outre mesure cette procédure de nomination, qui, de surcroît exige un haut degré de confidentialité aussi longtemps qu'elle est en cours.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>demandé d'émettre doit émettre son avis dans les trente trente-cinq jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. Passé ce délai, l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le recteur peut passer outre et transmettre sa proposition au conseil de gouvernance.</p> <p>Pour le point 4, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les huit jours qui suivent la réception de la demande transmise par le conseil de gouvernance. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le conseil de gouvernance peut procéder à la nomination du recteur ou du vice-recteur.</p>
<p>Art. 13. Composition du conseil universitaire</p> <p>(1) Le conseil universitaire est composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ; 2. deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des 	<p>Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne prévoir qu'un seul représentant des assistants-chercheurs par faculté, alors que deux</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de prévoir deux représentants des assistants-chercheurs par faculté.</p>	<p>Art. 13. Composition du conseil universitaire</p> <p>(1) Le conseil universitaire est composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ; 2° deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des

<p>centres interdisciplinaires ;</p> <p>3. un représentant des assistants-chercheurs par faculté, élu par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;</p> <p>4. deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;</p> <p>5. deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p>6. six étudiants élus par la délégation étudiante.</p> <p>(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire peut disposer d'un support administratif et technique.</p> <p>(3) Les décisions du conseil universitaire ne sont acquises que si deux tiers des membres présents au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.</p> <p>(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.</p> <p>(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.</p>	<p>représentants des professeurs sont prévus par faculté. En même temps, le texte prévoit deux représentants, respectivement des professeurs des centres interdisciplinaires et des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires. Le Conseil d'État suggère dès lors d'aligner le nombre de représentants des assistants-chercheurs par faculté sur celui des représentants des professeurs.</p> <p>Au paragraphe 2, il convient de reformuler de manière plus affirmative la dernière phrase pour indiquer que le conseil universitaire disposera d'un support administratif et technique. Encore faudra-t-il en fixer les modalités, dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 3 et de l'interdiction du vote par procuration et, surtout, du vote par procédure écrite, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 12 concernant l'accord tacite. En outre, le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « décision » dans le texte sous avis. Englobera-t-il également l'adoption des avis ? Dans ce cas, ces derniers ne pourront également être adoptés qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents. En tout cas, il faudra le préciser.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est en outre proposé d'ajouter parmi les membres avec voix consultative le secrétaire général du CG ainsi qu'un représentant de la délégation du personnel.</p> <p>Il est proposé de préciser que sont visées au paragraphe 3 également les avis du CU et d'aligner les modalités de prises de décisions complètement sur celles qui prévalent au sein du CG.</p> <p>Au vu du nouveau libellé de l'article 6 et notamment des modifications concernant la composition du CG (ajout de 2 membres proposés par le CU), il est proposé de prévoir une incompatibilité de la fonction de président du CU avec celle de membre du conseil de gouvernance.</p>	<p>centres interdisciplinaires ;</p> <p>3° un deux représentants des assistants-chercheurs par faculté, élus par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;</p> <p>4° deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;</p> <p>5° deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p>6° six étudiants élus par la délégation étudiante.</p> <p>(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le secrétaire général du conseil de gouvernance, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, un représentant de la délégation du personnel, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire peut disposer dispose d'un support administratif et technique dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(3) Les décisions et les avis du conseil universitaire ne sont acquises adoptés que si deux tiers des membres présents au moins quinze membres au moins moins quinze membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.</p> <p>(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. La fonction de président du conseil universitaire est incompatible avec celle de membre du conseil de gouvernance. Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.</p> <p>(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.</p>
<p align="center">Chapitre II – Composantes de l'Université</p> <p>Art. 14. Composantes de l'Université</p>			<p align="center">Chapitre II – Composantes de l'Université</p> <p>Art. 14. Composantes de l'Université</p>

<p>(1) Les composantes de l'Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la faculté ; 2. le centre interdisciplinaire ; 3. l'administration centrale. <p>(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des composantes de l'Université.</p>	<p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous avis et propose de supprimer les termes « provenant de la contribution financière de l'État ainsi que des apports externes ».</p> <p>Au vu des articles 15, paragraphe 7, 16, paragraphe 7, et 18, paragraphe 1^{er}, qui permettent de déterminer de manière plus précise les attributions des différentes composantes de l'Université, le Conseil d'État ne conçoit pas la plus-value du paragraphe 3 de l'article sous avis et propose de le supprimer.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>(1) Les composantes de l'Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> la faculté ; <u>2°</u> le centre interdisciplinaire ; <u>3°</u> l'administration centrale. <p>(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des composantes de l'Université.</p>
<p>Art. 15. Facultés</p> <p>(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 31.</p> <p>(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis des professeurs de la faculté.</p> <p>Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis des professeurs de la faculté.</p> <p>Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.</p> <p>Les attributions du doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Le Conseil d'État prend acte du fait que les différentes facultés ne sont désormais plus indiquées dans la loi, mais qu'elles sont créées et supprimées par le conseil de gouvernance.</p> <p>Aux paragraphes 3, alinéas 1^{er} et 2, et 4, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « après avis des professeurs de la faculté » et la mise en œuvre pratique de ce mécanisme. Est-ce que chaque professeur de la faculté devra donner son avis, ou s'agit-il plutôt, ce qui est une lecture plus raisonnable, d'un avis conjoint émanant de la totalité des professeurs dont question ? Le Conseil d'État estime que la procédure mérite d'être précisée dans le règlement d'ordre intérieur. La même remarque vaut pour l'article 16, paragraphes 3 et 4, et le Conseil d'État n'y reviendra plus à l'endroit de ces articles.</p>	<p>Il est proposé de préciser qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs et de prévoir que la procédure est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Suite à l'observation du CE concernant la dénomination de « professeur associé » (cf. article 24 initial : risque de confusion avec la notion de « enseignants-chercheurs associés »), il est proposé de la remplacer par « professeur adjoint ».</p> <p>Au vu du nouveau libellé de l'article 6 et notamment des modifications concernant la composition du CG (ajout de 2 membres proposés par le CU), il est proposé de prévoir une incompatibilité des fonctions de doyen et de vice-doyen</p>	<p>Art. 15. Facultés</p> <p>(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 31 <u>30</u>.</p> <p>(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis conjoint des professeurs de la faculté.</p> <p>Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs de la faculté.</p> <p>Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.</p> <p>Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.</p> <p>Les La procédure de nomination et les attributions du doyen et du vice-doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>

<p>(4) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis des professeurs du département.</p>		<p>avec celles de membre du conseil de gouvernance.</p> <p>Il est proposé d'inscrire de nouveau le conseil facultaire dans la loi (cf. loi de 2003).</p> <p>Le paragraphe 4 initial (paragraphe 5 nouveau) est modifié par analogie avec le paragraphe 3.</p>	<p><u>(4) La faculté comprend un conseil facultaire qui assiste le doyen dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche.</u> <u>La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p><u>(4) (5) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs du département. La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p>
<p>(5) La faculté peut mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.</p>	<p>Alors que le paragraphe 5 de l'article sous avis prévoit que la faculté peut mettre en place des écoles doctorales, l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, dispose que c'est au conseil de gouvernance que revient le pouvoir de créer des écoles doctorales. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique. Le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.</p>	<p>Il est proposé de reformuler le texte pour lever toute ambiguïté à ce sujet.</p>	<p><u>(5) (6) La faculté peut mettre en place comprend une ou plusieurs la ou les écoles doctorales qui regroupent regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12.</u></p>
<p>(6) La faculté peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</p>	<p>Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 6. Il convient soit de supprimer le paragraphe en question, soit de le reformuler de manière plus affirmative pour indiquer que la faculté disposera de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique. En outre, il ne ressort pas du texte ce qu'il faut entendre par un service de support à la recherche. Il conviendra d'en fixer les modalités, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur. Sinon, il faudra préciser dans la</p>	<p>Il est proposé de supprimer le paragraphe 6.</p>	<p><u>(6) La faculté peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</u></p>

<p>(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>loi en projet qui pourra décider de la création de tels services et sous quelles conditions. L'articulation de ces services avec l'administration centrale n'est pas non plus claire. En termes de hiérarchie, le personnel de ces services de support administratif, financier et technique, est-il placé sous l'autorité du doyen de la faculté ou de celle du directeur administratif et financier ? Le projet de loi sous avis devra clarifier ce point précis.</p>		<p>(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 16. Centres interdisciplinaires</p> <p>(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis des professeurs du centre interdisciplinaire.</p> <p>Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.</p> <p>Les attributions du directeur sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>		<p>Suite aux observations du CE (cf. article 15), il est proposé de préciser qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs et de prévoir que la procédure est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Au vu du nouveau libellé de l'article 6 et notamment des modifications concernant la composition du CG (ajout de 2 membres proposés par le CU), il est proposé de prévoir une incompatibilité des fonctions de directeur et directeur adjoint d'un CI avec celles de membre du conseil de gouvernance.</p> <p>Par analogie avec la démarche adoptée en relation avec le conseil facultaire au niveau des facultés (article 15), il est</p>	<p>Art. 16. Centres interdisciplinaires</p> <p>(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire.</p> <p><u>Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.</u></p> <p>Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.</p> <p><u>Les La procédure de nomination et les attributions du directeur et du directeur adjoint</u> sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p><u>(4) Le centre interdisciplinaire comprend un conseil consultatif qui assiste le directeur dans l'organisation des activités de recherche.</u></p>

<p>(4) Les activités de recherche transversale du centre interdisciplinaire peuvent être structurées, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis des professeurs du département.</p> <p>(5) Le centre interdisciplinaire peut mettre en place une école doctorale qui regroupe des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(6) Le centre interdisciplinaire peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</p> <p>(7) Le fonctionnement interne du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Au paragraphe 4, le Conseil d'État propose de supprimer les termes « [I]es activités de recherche transversale du » et le début de phrase se lirait alors de la manière suivante :</p> <p>« (4) Les centres interdisciplinaires peuvent être structurés [...] ».</p> <p>Tout comme à l'article 15, il convient de rappeler que, d'après l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, le conseil de gouvernance crée les écoles doctorales. Le Conseil d'État doit dès lors émettre une opposition formelle concernant la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique. Tel qu'indiqué aux observations relatives à l'article 15, le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 6, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État concernant l'article 15, paragraphe 6.</p>	<p>proposé d'inscrire également dans la loi le conseil consultatif au niveau des centres interdisciplinaires (loi de 2003 : « organe consultatif »).</p> <p>Il est proposé de suivre le CE. Par analogie avec la formule retenue dans les autres paragraphes du présent article, et d'ailleurs aussi à l'article 15 en relation avec les facultés, il convient toutefois d'écrire « Le centre interdisciplinaire » au singulier.</p> <p>Le paragraphe 4 initial (paragraphe 5 nouveau) est modifié par analogie avec le paragraphe 3.</p> <p>Il est proposé de reformuler le texte pour lever toute ambiguïté à ce sujet.</p> <p>Il est proposé de supprimer le paragraphe 6.</p> <p>Il est proposé de supprimer le mot « interne », par analogie avec le libellé retenu à l'article 15, paragraphe 7.</p>	<p><u>La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p>(4) (5) Les activités de recherche transversale du Le centre interdisciplinaire peuvent peut être structurées, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du département.</p> <p><u>La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p>(5) Le centre interdisciplinaire peut mettre en place comprend une la ou les écoles doctorales qui regroupe regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, <u>tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12.</u></p> <p>(6) Le centre interdisciplinaire peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</p> <p>(7) (6) Le fonctionnement interne du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 17. Mise en place d'écoles doctorales communes et de plates-formes technologiques communes</p> <p>(1) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent conjointement mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.</p>	<p>Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État rappelle que l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, donne compétence au conseil de gouvernance de créer les écoles doctorales. Sous peine d'opposition formelle, il est rappelé, tout comme aux articles 15 et 16, que le</p>	<p>Il est proposé de supprimer l'article 17 initial.</p> <p>Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7, de l'article 15, paragraphe 6, et de l'article 16, paragraphe 6, n'excluent nullement la mise en place d'écoles doctorales communes entre une</p>	<p>Art. 17. Mise en place d'écoles doctorales communes et de plates-formes technologiques communes</p> <p>(1) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent conjointement mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(2) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent mettre en place des plates formes technologiques</p>

<p>(2) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent mettre en place des plates-formes technologiques communes qui ont pour objet de mutualiser les effectifs en personnel et les moyens matériels de différents départements.</p> <p>(3) Le fonctionnement interne des écoles doctorales communes et des plates-formes technologiques communes est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>projet de loi sous avis devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales et de ne pas laisser subsister d'insécurité juridique à cet égard.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, il convient de se demander sous quelles conditions et d'après quelle procédure de telles plateformes seront mises en place. Par ailleurs, l'articulation de ces structures avec l'administration centrale, qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques, par définition également horizontaux, n'est pas claire et doit être précisée.</p>	<p>ou plusieurs facultés et un ou plusieurs centres interdisciplinaires, établies en partie dans la ou les facultés et dans le ou les centres interdisciplinaires concernés, suite à une décision afférente du conseil de gouvernance.</p>	<p>communes qui ont pour objet de mutualiser les effectifs en personnel et les moyens matériels de différents départements.</p> <p>(3) Le fonctionnement interne des écoles doctorales communes et des plates-formes technologiques communes est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 18. Administration centrale</p> <p>(1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.</p> <p>(2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Il assure la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.</p>	<p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la seconde phrase énonce une évidence, n'apporte pas de plus-value normative, et peut être supprimée.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 18. 17. Administration centrale</p> <p>(1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.</p> <p>(2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Il assure la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.</p>
<p style="text-align: center;">Titre III – Personnel</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} – Généralités</p> <p>Art. 19. Statut du personnel</p> <p>(1) Le personnel de l'Université comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) professeurs ; b) assistants-chercheurs ; c) enseignants-chercheurs associés ; 2. le personnel administratif, financier et technique. <p>(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p style="text-align: center;">Titre III – Personnel</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} – Généralités</p> <p>Art. 19. 18. Statut du personnel</p> <p>(1) Le personnel de l'Université comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) professeurs ; b) assistants-chercheurs ; c) enseignants-chercheurs associés ; <u>2</u>° le personnel administratif, financier et technique. <p>(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.</p>

<p>(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.</p>			<p>(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.</p>
<p align="center">Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur</p> <p align="center">Section I^{er} – Généralités</p> <p>Art. 20. Liberté académique</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.</p>	<p>Le Conseil d'État constate que la définition de la liberté académique, qui figurait dans la loi modifiée de 2003, a été abandonnée dans la disposition sous avis. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser cette notion dans le texte de loi sous avis, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une notion consacrée.</p>	<p>Il est proposé d'intégrer une définition de la notion de liberté académique à l'article 1^{er} (nouveau point 7).</p>	<p align="center">Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur</p> <p align="center">Section I^{er} – Généralités</p> <p>Art. 20. 19. Liberté académique</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.</p>
<p>Art. 21. Charte du personnel enseignant-chercheur</p> <p>Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 21. 20. Charte du personnel enseignant-chercheur</p> <p>Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.</p>
<p>Art. 22. Autorisation à diriger des recherches</p> <p>(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.</p> <p>(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 22. 21. Autorisation à diriger des recherches</p> <p>(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.</p> <p>(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de</p>

<p>rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée de six membres dont trois membres externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.</p> <p>(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>		<p>Par analogie avec la démarche adoptée aux articles 8, 9 et 26 initial (25 nouveau), il est proposé de modifier le libellé du paragraphe 2 concernant la composition de la commission d'évaluation en introduisant une certaine flexibilité quant au nombre des membres.</p>	<p>rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée de d'au moins six membres dont trois membres au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.</p> <p>(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 23. Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur</p> <p>(1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.</p> <p>(2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.</p> <p>(3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 23, 22. Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur</p> <p>(1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.</p> <p>(2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.</p> <p>(3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.</p>
<p>Section II – Les professeurs</p> <p>Art. 24. Professeurs</p> <p>(1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs associés et de professeurs assistants.</p>	<p>L'article sous avis réorganise le corps professoral. Le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec cette réorganisation.</p> <p>Toutefois, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « professeur associé ». Ce terme risque de prêter à confusion à la lumière de la notion de « enseignants-chercheurs associés » qui couvre les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire. Ensuite, en règle générale, un</p>	<p>Il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ».</p>	<p>Section II – Les professeurs</p> <p>Art. 24, 23. Professeurs</p> <p>(1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs associés adjoints et de professeurs assistants.</p>

<p>(2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(3) Le professeur associé engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p>	<p>professeur associé n'est pas un professeur à temps plein d'une université et n'exerce donc pas sa fonction comme activité professionnelle principale auprès de l'université, mais plutôt un professeur externe qui est associé à l'université et qui participe dans certains domaines aux travaux de celle-ci. Le Conseil d'État demande dès lors de revoir la terminologie pour réserver la notion d'« associé » au corps enseignant et de recherche « externe », tel que prévu par le titre III, section IV.</p> <p>Pour ce qui est des paragraphes 2 et 4, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu des notions, respectivement de « réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche [...] » et de « réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche [...] ». Il appartiendra à la commission de recrutement prévue par l'article 26 d'apprécier et d'appliquer ces critères.</p>	<p>Cette lecture est confirmée.</p>	<p>(2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(3) Le professeur associé adjoint engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p>
<p>Art. 25. Fonctions des professeurs</p> <p>(1) Les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :</p> <p>1. enseignement;</p>	<p>Au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur l'obligation qui incombe aux professeurs de</p>	<p>Il est proposé de supprimer la notion de « valorisation » et d'ajouter aux fonctions des professeurs la coopération nationale,</p>	<p>Art. 25 24. Fonctions des professeurs</p> <p>(1) <u>Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3,</u> les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :</p>

<p>2. recherche ; 3. diffusion des connaissances et valorisation des résultats de recherche ; 4. administration et gestion.</p> <p>(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1^{er}. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.</p> <p>(3) Les professeurs tiennent à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques.</p>	<p>valoriser les résultats de recherche. Les auteurs restent muets sur la portée de cette obligation. Les professeurs seront-ils appelés à « monnayer » les résultats de leur recherche ? Si tel devait être le cas, cette tâche n'incomberait-elle pas à l'Université plutôt qu'à des professeurs individuels qui sont appelés à enseigner et à faire de la recherche ? Par ailleurs, la coopération internationale, qui faisait partie des fonctions des professeurs dans la loi actuelle, n'est plus reprise dans le projet sous avis. Le Conseil d'État estime qu'une telle fonction pourrait utilement figurer dans le projet sous avis.</p> <p>Le Conseil d'État peut marquer son accord à l'obligation qui incombera à tous les professeurs, à l'exception du recteur, d'assumer un minimum de leçons d'enseignement par année académique.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État comprend le bien-fondé de la disposition sous avis, mais s'interroge sur la force contraignante de l'obligation pour les professeurs de tenir à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques. Qui en ferait l'évaluation et quelle serait la sanction en cas de non-respect de cette obligation ? Le projet de loi sous avis mériterait d'être précisé à ce sujet.</p>	<p>européenne et internationale, tout en précisant, à la phrase liminaire, que l'ensemble des fonctions des professeurs s'inscrivent dans le cadre des missions de l'Université telles que définies à l'article 3.</p> <p>Il est proposé de supprimer le paragraphe 3. De fait, cet aspect sera vérifié, parmi d'autres, dans le cadre de l'évaluation du personnel de l'Université, prévue à l'article 52 initial, paragraphe 1^{er}.</p>	<p>1° enseignement; 2° recherche ; 3° diffusion des connaissances et valorisation des résultats de recherche ; 4° coopération nationale, européenne et internationale ; 5° administration et gestion.</p> <p>(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1^{er}. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.</p> <p>(3) Les professeurs tiennent à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques.</p>
<p>Art. 26. Recrutement et promotion</p> <p>(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur associé et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée de six membres dont trois membres externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de</p>	<p>Le projet de loi sous examen prévoit que désormais les professeurs seront « recrutés » et non plus « nommés ». Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce changement qu'il avait déjà préconisé dans son avis précité du 17 janvier 2012.</p>	<p>Il est proposé de préciser que sont visés</p>	<p>Art. 26. 25. Recrutement et promotion</p> <p>(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur associé adjoint et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée de d'au moins six membres dont trois membres au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les</p>

<p>recrutement ont le rang de professeur. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.</p> <p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé. Cette décision n'est acquise que si six membres au moins du conseil de gouvernance sont présents, et que l'ensemble des membres présents s'y rallient.</p> <p>(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur associé et d'un professeur associé au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission.</p>	<p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le texte ne précise pas dans quelle situation et sous quelles conditions la dérogation y prévue peut être mise en œuvre. Alors que la loi actuellement en vigueur prévoit que la procédure d'appel peut être appliquée « lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec » et que le commentaire de l'article sous avis indique que « [l]a procédure de nomination par appel [...] vise les candidats qui disposent d'une réputation et d'une expertise internationalement reconnues », le texte sous avis reste entièrement muet sur les conditions. Le Conseil d'État demande dès lors à ce que les conditions de mise en œuvre de la procédure en question soient définies dans l'article sous avis, afin d'éviter que l'exception ne devienne la règle.</p> <p>Au paragraphe 3, alinéa 2, la deuxième phrase vise « [c]e rapport », alors qu'aucun rapport n'est mentionné antérieurement. Les auteurs du projet de loi sous examen entendent probablement se référer à l'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat mentionnées à la phrase précédente. Dans ce cas, il convient de reformuler la disposition en question.</p>	<p>des personnes ayant le rang de professeur <u>d'université</u>, par analogie avec les autres occurrences de la notion tout au long du dispositif.</p> <p>Il est proposé d'apporter les précisions nécessaires concernant les cas où il peut être recouru à la procédure d'appel.</p> <p>Il est proposé de supprimer la disposition relative aux modalités de prises de décisions. Dans le cadre de cette procédure sont également applicables les modalités présidant à la prise de décisions par le CG telles que fixées à l'article 6, paragraphe 15 nouveau.</p> <p>Il est proposé une reformulation de la disposition afin de lever toute insécurité concernant la provenance du rapport visé.</p>	<p>membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur <u>d'université</u>. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.</p> <p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel <u>lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'un candidat externe ayant le rang de professeur d'université et pouvant se prévaloir d'une excellence scientifique et d'une réputation internationalement reconnues</u>. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé. Cette décision n'est acquise que si six membres au moins du conseil de gouvernance sont présents, et que l'ensemble des membres présents s'y rallient.</p> <p>(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur <u>associé adjoint</u> et d'un professeur <u>associé adjoint</u> au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université. La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base <u>d'une d'un rapport d'évaluation</u> de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25 <u>24</u>. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de d'au moins <u>de d'au moins</u> cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme</p>
---	--	--	---

<p>(4) Par dérogation à l'article 7, point 14, la décision d'engagement à la fonction de professeur associé en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes.</p> <p>Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur associé et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur associé ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur associé ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.</p> <p>Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur associé ou du professeur associé en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.</p> <p>(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa</p>	<p>En outre, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à retenir la formulation « qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire » au lieu d'indiquer, tout comme au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis pour la commission de recrutement, que les membres de la commission d'évaluation doivent avoir le rang de professeur. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Cette observation vaut également pour l'utilisation de ces termes au paragraphe 5.</p> <p>Pour ce qui est de la définition de la notion de « prétitularisation conditionnelle » prévue par le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation concernant l'article 1^{er}.</p>	<p>Il est proposé de préciser que sont visées des personnes ayant le rang de professeur d'université.</p> <p>La notion de « prétitularisation conditionnelle » est désormais définie à l'article 1^{er}, nouveau point 9.</p>	<p>le président de la commission.</p> <p>(4) Par dérogation à l'article 7, point 14, la décision d'engagement à la fonction de professeur associé adjoint en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes.</p> <p>Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur associé adjoint et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée de d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur associé adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur associé adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.</p> <p>Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur associé adjoint ou du professeur associé adjoint en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.</p>
---	--	---	---

<p>1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ; 2. le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger ; <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission.</p> <p>(6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en pré titularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>En ce qui concerne les conditions indiquées au paragraphe 5 en matière de promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant, le Conseil d'État s'interroge si elles sont alternatives ou cumulatives. Étant donné qu'elles sont vraisemblablement cumulatives, il est souhaitable de le préciser dans le texte.</p>	<p>Il est proposé de compléter le libellé afin de faire ressortir clairement que les conditions visées sont cumulatives.</p> <p>Modifications proposées par analogie avec le paragraphe 3.</p>	<p>(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ; 2° le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger. <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25 24. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.</p> <p>(6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en pré titularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 27. Congé scientifique</p> <p>(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur associé de parfaire ses compétences scientifiques dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.</p> <p>(2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur associé engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre un professeur ne sont pas cumulables.</p>	<p>En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État comprend que les termes « à tâche complète sur une période de sept ans » comprennent notamment les périodes de congé parental. Le Conseil d'État se demande dans quelles circonstances les périodes de congé scientifique pourraient être cumulées et pour lesquelles il s'agirait alors d'éviter le cumul. S'agirait-il du cas</p>	<p>Cette lecture est confirmée.</p> <p>Il est proposé de compléter le libellé afin de préciser qu'est effectivement visé le cumul de plusieurs périodes de sept ans.</p>	<p>Art. 27 26. Congé scientifique</p> <p>(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur associé adjoint de parfaire ses compétences scientifiques dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.</p> <p>(2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur associé adjoint engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales</p>

<p>(3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.</p> <p>(4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.</p> <p>(5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.</p> <p>(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>où une personne concernée aurait accumulé, par exemple, quatorze ans de service sans avoir pris un tel congé et souhaiterait alors prendre un an de congé avec maintien de l'intégralité de la rémunération ? En toute circonstance, la disposition sous avis devra être formulée de manière plus claire et précise.</p>		<p>successives un professeur ne sont pas cumulables.</p> <p>(3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.</p> <p>(4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.</p> <p>(5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.</p> <p>(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Section III – Les assistants-chercheurs</p> <p>Art. 28. Assistants-chercheurs</p> <p>(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.</p> <p>(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur associé, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, l'article sous avis prévoit que les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur sous la responsabilité duquel ils travaillent. Or, d'après la définition retenue par les auteurs, les assistants-chercheurs font eux-mêmes partie du personnel enseignant-chercheur. Il importe dès lors de préciser le texte pour indiquer qu'ils sont proposés par des professeurs ou des titulaires de l'autorisation de diriger des recherches auprès de l'Université.</p>	<p>Il est proposé de préciser le texte en conséquence.</p>	<p>Section III – Les assistants-chercheurs</p> <p>Art. 28, 27. Assistants-chercheurs</p> <p>(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.</p> <p>(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur associé adjoint, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages</p>

<p>(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.</p> <p>(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 24 et à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.</p>			<p>reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p> <p>(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.</p> <p>(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 24 <u>23</u> et à l'article 29 <u>28</u>, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.</p>
<p>Section IV – Les enseignants-chercheurs associés</p> <p>Art. 29. Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire</p> <p>(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p> <p>Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ; 2. les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ; 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche. <p>Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer des fonctions similaires à celles d'un</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de l'expression « fonctions similaires » dans le contexte</p>	<p>Il est proposé de préciser que sont effectivement visées les fonctions des professeurs telles qu'énumérées à l'article 25 initial (article 24 nouveau),</p>	<p>Section IV – Les enseignants-chercheurs associés</p> <p>Art. 29, <u>28</u>. Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire</p> <p>(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p> <p>Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ; <u>2</u>° les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ; <u>3</u>° les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche. <p>Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer des les fonctions similaires à celles</p>

<p>professeur tel que visé à la section II. La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.</p> <p>(2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer des fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II. La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.</p> <p>(3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer des fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II. La proposition de nomination d'un professeur à titre</p>	<p>de cet article. Les fonctions des professeurs sont explicitées à l'article 25, paragraphe 2. Que faut-il entendre par fonctions similaires ? Est-ce que les professeurs exercent encore des fonctions autres que celles énumérées à l'article 25 ? Si oui, lesquelles ? S'il s'agit des mêmes fonctions que celles prévues par l'article 25, il convient de rédiger le texte en conséquence. La même observation vaut pour les alinéas 1ers respectifs des paragraphes 2 et 3 de l'article sous avis.</p> <p>Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article sous avis, dispose que le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités et limite leur nomination à un terme de trois ans maximal renouvelable. Le Conseil d'État s'interroge au sujet de l'indemnisation des professeurs affiliés, couverts par le paragraphe 1er, pour ce qui est de leurs activités auprès de l'Université. Ne sont-elles pas rémunérées et les professeurs affiliés sont-ils dès lors couverts par leur organisme d'origine ? Si tel n'est pas le cas, il convient de l'explicitier dans le projet de loi sous avis. Il en va de même pour une durée de nomination maximale éventuelle des professeurs affiliés. Si la durée de nomination est indéterminée, se posera en effet la question de la cessation des fonctions de professeur affilié et dès lors de la procédure de révocation. Le texte sous avis devra préciser ces éléments.</p>	<p>ainsi que de préciser la durée de nomination des professeurs affiliés. Quant à l'indemnisation, les professeurs affiliés sont couverts par leur organisme d'origine, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition afférente dans le présent texte.</p>	<p>d'un professeur telles que visées à la section II l'article 24. La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. <u>Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable.</u></p> <p>(2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer des les fonctions similaires à celles d'un professeur telles que visées à la section II l'article 24. La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.</p> <p>(3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer des les fonctions similaires à celles d'un professeur telles que visées à la section II l'article 24.</p>
--	--	---	---

<p>honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.</p> <p>(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>			<p>La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.</p> <p>(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 30. Enseignants vacataires</p> <p>(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année. L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.</p> <p>(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme de trois ans maximal renouvelable.</p> <p>(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Au paragraphe 2, deuxième phrase, dans un souci de cohérence avec l'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, il est indiqué d'écrire « pour un terme maximal de trois ans renouvelable ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 30, 29. Enseignants vacataires</p> <p>(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année. L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.</p> <p>(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme <u>maximal</u> de trois ans <u>maximal</u> renouvelable.</p> <p>(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Titre IV – Organisation de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Chapitre I^{er} – Enseignement</p> <p>Section I^{re} – Domaines et principes de mise en œuvre</p> <p>Art. 31. Domaines d'enseignement</p> <p>Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, sciences humaines et sciences sociales.</p>	<p>Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent avoir largement suivi l'avis du Conseil d'État du 17 janvier 2012 pour ce qui est du libellé de l'énumération des grands domaines d'enseignement dans lesquels l'Université peut organiser des programmes d'études, « tout en l'alignant sur la classification des domaines scientifiques et technologiques établie par le <i>Manuel de Frascati</i>. » Le Conseil d'État peut marquer son</p>	<p>Il est proposé d'ajouter les sciences agricoles à l'énumération. Par contre, les sciences sanitaires ne figurent pas au même niveau de classification que les domaines mentionnés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les ajouter. Conformément à la recommandation du CE, il est proposé d'inverser les termes « sciences humaines » et « sciences sociales ».</p>	<p>Titre IV – Organisation de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Chapitre I^{er} – Enseignement</p> <p>Section I^{re} – Domaines et principes de mise en œuvre</p> <p>Art. 31, 30. Domaines d'enseignement</p> <p>Dans le cadre de ses missions visées à l'article 3, l'Université peut organiser des programmes d'études en sciences exactes et naturelles, sciences de l'ingénieur et technologiques, sciences médicales, <u>sciences agricoles</u>, <u>sciences humaines et sciences sociales</u> <u>et sciences humaines</u>.</p>

	accord avec cette disposition, tout en notant que les auteurs n'ont pas repris les sciences sanitaires ni les sciences agricoles et en suggérant d'inverser les termes « sciences humaines » et « sciences sociales », afin de suivre la logique du manuel précité.		
<p>Art. 32. Principes de mise en œuvre</p> <p>(1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bachelor ; 2. master ; 3. doctorat. <p>Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux qui sont d'office inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel que créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.</p> <p>(5) Les programmes de formation préparant à des professions</p>	<p>Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État se doit de renvoyer à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui prévoit, dans son paragraphe 3, que l'inscription des diplômes nationaux dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, se fait d'office. Le paragraphe 3 sous avis est dès lors superfétatoire et à supprimer.</p>	<p>Il est proposé de supprimer la mention selon laquelle les diplômes visés sont inscrits d'office au registre des titres de formation. Par contre, il est opportun de maintenir la disposition selon laquelle les diplômes visés sont des diplômes nationaux. La loi précitée du 28 octobre 2016 se borne en effet à fixer le principe de l'inscription automatique des diplômes nationaux, mais n'énumère pas les diplômes qui sont à considérer comme tels. Il importe de préciser dans le présent projet de loi que les diplômes visés de l'Université sont à considérer comme diplômes nationaux, ce qui permet par ailleurs de les délimiter clairement par rapport aux certificats mentionnés au paragraphe 4.</p> <p>Il est proposé de reformuler le libellé afin</p>	<p>Art. 32 31. Principes de mise en œuvre</p> <p>(1) L'Université organise les trois niveaux d'études suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o bachelor ; <u>2</u>^o master ; <u>3</u>^o doctorat. <p>Les trois niveaux d'études mènent respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(3) Les diplômes visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont des diplômes nationaux qui sont d'office inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, tel que créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.</p> <p>(5) Les programmes de formation préparant à des professions</p>

<p>réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.</p> <p>(6) Les programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master respectent le principe du multilinguisme, sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné.</p>	<p>En ce qui concerne le paragraphe 5, la loi ne peut pas simplement déclarer les programmes de formation comme compatibles avec la législation et la réglementation en vigueur ; encore faudra-t-il s'en assurer en pratique dans le cadre de la définition des programmes de formation. Un tel engagement pourrait, le cas échéant, utilement figurer dans la convention à conclure entre l'Université et l'État ; dans le cas contraire, la loi devra prévoir un mécanisme pour assurer cette conformité. À défaut, le paragraphe sous avis est à supprimer.</p> <p>Au paragraphe 6, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu de la notion de « principe du multilinguisme » qui n'est défini nulle part ailleurs. Il recommande de viser plutôt l'objectif du multilinguisme que le principe. Par ailleurs, les termes « sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné » sont à remplacer par les termes « sauf dans les cas où le programme d'études ne le permet pas ».</p>	<p>d'en faire une disposition normative.</p> <p>Il est proposé de reformuler le libellé, tout en reprenant la proposition de texte du CE pour le dernier bout de phrase.</p>	<p>réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée.</p> <p>(6) Les L'enseignement des programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master respectent le principe du multilinguisme est multilingue, sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné dans les cas où le programme d'études ne le permet pas.</p>
<p>Section II – Accès et admission</p> <p>Art. 33. Accès aux études</p> <p>(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ; 2. du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ; 3. de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. <p>Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État tient à rappeler que les points 1° et 2° de l'article 1er de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire ont remplacé les termes « enseignement secondaire » et « enseignement secondaire technique » par, respectivement, les termes « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général ». Toutefois, à l'endroit de l'article sous avis, il est utile d'énumérer à la fois les anciens diplômes ainsi que les nouveaux ; il conviendra donc de réviser la disposition sous avis pour y inclure les références pertinentes.</p>	<p>Il est proposé de tenir compte de cette recommandation.</p>	<p>Section II – Accès et admission</p> <p>Art. 33, 32. Accès aux études</p> <p>(1) L'accès aux études menant au grade de bachelor est ouvert aux détenteurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales ; 2° du diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois ; 3° de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. <p>Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien ayant réussi tous les modules préparatoires prescrits tels que visés par l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au</p>

<p>programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.</p> <p>(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.</p> <p>(3) L'accès aux études menant au grade de docteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de master ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.</p> <p>(4) L'accès aux études spécialisées en médecine est réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.</p> <p>(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'utilisateur visé à l'article 1^{er}, points 9a) et 9b) doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'utilisateur invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.</p> <p>(6) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à</p>	<p>Le paragraphe 5, qui reprend une proposition de texte que le Conseil d'État avait faite dans son avis du 17 janvier 2012, rencontre l'accord du Conseil d'État. Toutefois, il est fait référence à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, qui, à ce jour, n'existe pas encore. La disposition de l'alinéa 2 ne fera partie du Code de la sécurité sociale qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet n° 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale. Les auteurs devront dès lors veiller à ce que l'entrée en vigueur du texte sous avis soit postérieure à celle du projet de loi n° 7004.</p> <p>Au paragraphe 5, première phrase, il est indiqué d'écrire « l'utilisateur visé à l'article</p>	<p>Il en est pris bonne note.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>diplôme de technicien par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sont admissibles aux programmes de formation dans la spécialité correspondante qui mènent au grade de bachelor.</p> <p>(2) L'accès aux études menant au grade de master est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.</p> <p>(3) L'accès aux études menant au grade de docteur est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de master ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée.</p> <p>(4) L'accès aux études spécialisées en médecine est réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.</p> <p>(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'utilisateur visé à l'article 1^{er}, points lettres 9a) et 9b) <u>11a) et 11b)</u> doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'utilisateur invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.</p> <p>(6) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, les ressortissants de pays tiers doivent être autorisés à séjourner au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour pouvoir s'inscrire aux programmes d'études visés à</p>
---	---	--	---

<p>l'article 32, paragraphes 1^{er} et 2. La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université.</p> <p>(7) L'Université prélève des frais d'inscription pour les études organisées.</p>	<p>1er, point 9, lettres a) et b) ».</p>		<p>l'article 32 <u>31</u>, paragraphes 1^{er} et 2. La procédure d'inscription des ressortissants de pays tiers est précisée dans le règlement des études de l'Université.</p> <p>(7) L'Université prélève des frais d'inscription pour les études organisées.</p>
<p>Art. 34. Validation des acquis de l'expérience</p> <p>(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 33, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.</p> <p>Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 33, paragraphe 1^{er} ; 2° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ; 3° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. <p>Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 33, paragraphe 2 ; 2° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. <p>(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor</p>	<p>Contrairement à ce que prévoient les auteurs du projet de loi sous avis, les dispositions de l'article 34 ne s'appliquent pas « sans préjudice » de celles de l'article 33, mais elles dérogent à celles-ci. Il faudra dès lors écrire : « Par dérogation aux dispositions de l'article 33 [...], ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 34. <u>33</u>. Validation des acquis de l'expérience</p> <p>(1) Sans préjudice des <u>Par dérogation aux</u> dispositions de l'article 33 <u>32</u>, une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de l'accès aux études menant aux grades de bachelor ou de master.</p> <p>Pour l'accès aux études menant au grade de bachelor, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> les études d'enseignement secondaire, d'enseignement secondaire technique, <u>d'enseignement secondaire classique, d'enseignement secondaire général</u> ou de formation professionnelle, désignées ci-après par « études d'enseignement secondaire », suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 33 <u>32</u>, paragraphe 1^{er} ; <u>2°</u> les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ; <u>3°</u> les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. <p>Pour l'accès aux études menant au grade de master, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat et ne répondant pas aux conditions visées à l'article 33 <u>32</u>, paragraphe 2 ; <u>2°</u> les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. <p>(2) Une validation des acquis de l'expérience peut être effectuée en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du grade de bachelor</p>

<p>ou de master, ou d'un diplôme d'études spécialisées en médecine. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.</p> <p>Dans le cadre des études menant aux grades de bachelor ou de master, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ; 2. les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. <p>Dans le cadre des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, peuvent être prises en compte des études de formation médicale spécialisées conformément aux prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(3) Le recteur désigne pour chaque faculté, sur proposition du doyen de la faculté concernée, un jury pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures et un jury pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Le jury chargé de la validation des études d'enseignement secondaire et des études d'enseignement supérieur antérieures est composé de quatre membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université. Le jury chargé de la validation des acquis de l'expérience professionnelle est composé de deux membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université et de deux représentants du milieu professionnel concerné.</p> <p>(4) Le jury chargé de la validation des acquis examine le dossier constitué par le candidat. Il peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée. Il se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.</p> <p>(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60</p>	<p>Au paragraphe 5, le Conseil d'État propose de remplacer les termes</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>ou de master, ou d'un diplôme d'études spécialisées en médecine. Elle permet de dispenser partiellement le candidat du suivi de certains cours du programme d'études concerné. Nonobstant la dispense partielle, le candidat doit suivre à l'Université des cours correspondant à au moins 60 crédits ECTS du programme d'études concerné.</p> <p>Dans le cadre des études menant aux grades de bachelor ou de master, peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° les études d'enseignement supérieur antérieurement suivies par le candidat ; <u>2</u>° les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans équivalent temps plein, d'une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande du candidat. <p>Dans le cadre des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, peuvent être prises en compte des études de formation médicale spécialisées conformément aux prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p> <p>(3) Le recteur désigne pour chaque faculté, sur proposition du doyen de la faculté concernée, un jury pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures et un jury pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle. Le jury chargé de la validation des études d'enseignement secondaire et des études d'enseignement supérieur antérieures est composé de quatre membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université. Le jury chargé de la validation des acquis de l'expérience professionnelle est composé de deux membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université et de deux représentants du milieu professionnel concerné.</p> <p>(4) Le jury chargé de la validation des acquis examine le dossier constitué par le candidat. Il peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée. Il se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation.</p> <p>(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les dispenses partielles visées au paragraphe 2 portant sur moins de 60</p>
--	--	--	--

<p>crédits ECTS peuvent être arrêtées par le jury d'examen visé à l'article 37, paragraphe 4.</p> <p>(6) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont précisées dans le règlement des études de l'Université.</p>	<p>« peuvent être » par le terme « sont ». En effet, conformément à l'article 37, paragraphe 4, dans le cas où les dispenses partielles accordées portent sur moins de 60 crédits ECTS, la décision de validation tombe dans le champ de compétence du jury d'examen prévu par ledit article.</p> <p>Pour ce qui est des notions de « études d'enseignement secondaire » et de « études d'enseignement secondaire technique », le Conseil d'État renvoie à son observation afférente à l'article précédent.</p>	<p>Il en est tenu compte au paragraphe 1^{er}, point 1, qui introduit une abréviation des notions en question.</p>	<p>crédits ECTS peuvent être <u>sont</u> arrêtées par le jury d'examen visé à l'article 37 <u>36</u>, paragraphe 4.</p> <p>(6) Les modalités de la procédure de validation des acquis de l'expérience sont précisées dans le règlement des études de l'Université.</p>
<p>Art. 35. Admission aux programmes d'études</p> <p>(1) Outre les conditions d'accès visées aux articles 33, 34 et 38, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dossier d'admission ; 2. entretien ou mise en situation ; 3. épreuve écrite. <p>Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.</p> <p>(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.</p> <p>Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.</p> <p>(3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel. Dans ce cas, le recteur, sur proposition du directeur du programme d'études concerné, fixe au préalable les conditions qui doivent être remplies par le candidat en vue de son admission définitive ainsi que les délais présidant à la</p>	<p>Au paragraphe 3, il convient de préciser que des conditions additionnelles ne peuvent être imposées que si le candidat ne remplit pas les conditions d'admission au programme d'études.</p>	<p>Il est proposé de préciser le libellé afin de répondre aux questionnements soulevés par le CE. Est effectivement visé le cas où le candidat ne remplit pas encore les conditions d'admission au programme</p>	<p>Art. 35 <u>34</u>. Admission aux programmes d'études</p> <p>(1) Outre les conditions d'accès visées aux articles 33, 34 et 38 <u>32, 33 et 37</u>, l'admission des candidats à un programme d'études peut être sujette à une procédure d'admission qui implique une évaluation des connaissances et des compétences des candidats sur base d'un ou de plusieurs des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o dossier d'admission ; <u>2</u>^o entretien ou mise en situation ; <u>3</u>^o épreuve écrite. <p>Des informations concernant l'évaluation susvisée sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.</p> <p>(2) Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.</p> <p>Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.</p> <p>(3) L'Université peut admettre un candidat à titre conditionnel <u>lorsque celui-ci ne remplit pas encore les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37. Dans ce cas En vue de l'admission définitive du candidat</u>, le recteur, sur proposition du directeur du</p>

<p>satisfaction des conditions et les modalités de vérification de la satisfaction des conditions.</p> <p>(4) Les modalités d'organisation des procédures d'admission visées au présent article et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement des études de l'Université.</p>	<p>Par ailleurs, les conditions additionnelles imposées ne peuvent être destinées qu'à permettre au candidat de remplir les conditions d'admission fixées au préalable pour tous les candidats au même programme. En aucun cas, le recteur ne pourra imposer des conditions d'admission additionnelles spécifiques à des candidats individuels, au-delà de ce qui est prévu pour l'admission au programme d'études. Le fait d'investir le recteur du droit, non autrement encadré, d'imposer de façon discrétionnaire des conditions additionnelles soulève encore le risque d'une application de la loi par le recteur qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au commentaire de l'article, les auteurs indiquent que le texte sous avis apporte des précisions par rapport à une disposition proposée dans le projet de loi n° 6283 précité de 2011. Toutefois, il convient de noter que la disposition sous avis écarte les précisions qu'il avait été proposé d'introduire en 2011 pour ne reprendre qu'une référence des plus vagues à de possibles conditions à remplir par les candidats concernés. Les conditions portent-elles sur le seul article 35 ou pourraient-elles également avoir trait aux articles 33, 34 et 38? Étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que le texte soit précisé afin de répondre aux interrogations relevées ci-dessus. Une solution pourrait consister à indiquer que des conditions additionnelles peuvent être imposées uniquement pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé.</p>	<p>d'études et où il se voit accorder un délai pour s'y conformer. Il n'est nullement question d'imposer à un candidat des conditions d'admission additionnelles spécifiques, au-delà de ce qui est prévu en général pour l'admission au programme d'études concerné.</p>	<p>programme d'études concerné, fixe au préalable le délai endéans duquel le candidat doit avoir rempli les conditions d'accès et d'admission visées aux articles 32 à 34 et 37 qui doivent être remplies par le candidat en vue de son admission définitive ainsi que les délais présidant à la satisfaction des conditions et les modalités de vérification de la satisfaction des conditions.</p> <p>(4) Les modalités d'organisation des procédures d'admission visées au présent article et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement des études de l'Université.</p>
<p>Section III – Organisation des études</p> <p>Art. 36. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Section III – Organisation des études</p> <p>Art. 36. 35. Création et organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine</p>

(1) L'Université offre aux niveaux d'études menant aux grades de bachelor et de master visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les facultés et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le doyen de la faculté concernée. Les programmes d'études peuvent être subdivisés en filières correspondant à différentes spécialisations au sein d'un même programme.

(2) Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master ou du diplôme d'études spécialisées en médecine dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales. Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS. L'étudiant à temps plein en première année d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master ou au diplôme d'études spécialisées en médecine s'inscrit à 60 crédits ECTS au moins. L'étudiant à temps partiel en première année d'études s'inscrit à 30 crédits ECTS au moins et à 40 crédits ECTS au plus.

(3) Pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit les éléments suivants :

- 1° les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
- 2° les prérequis;
- 3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
- 4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
- 5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;
- 6° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
 - b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation

(1) L'Université offre aux niveaux d'études menant aux grades de bachelor et de master visés à l'article ~~32~~ 31, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les facultés et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le doyen de la faculté concernée. Les programmes d'études peuvent être subdivisés en filières correspondant à différentes spécialisations au sein d'un même programme.

(2) Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade de bachelor ou du grade de master ou du diplôme d'études spécialisées en médecine dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances, compétences spécifiques et compétences transversales. Le programme d'études est découpé en modules dont chacun est affecté au maximum de 30 crédits ECTS. Chaque module est composé d'une ou de plusieurs unités théoriques ou pratiques, désignées par le terme de « cours ». Chaque cours est affecté d'au moins un crédit ECTS. L'étudiant à temps plein en première année d'études menant au grade de bachelor ou au grade de master ou au diplôme d'études spécialisées en médecine s'inscrit à 60 crédits ECTS au moins. L'étudiant à temps partiel en première année d'études s'inscrit à 30 crédits ECTS au moins et à 40 crédits ECTS au plus.

(3) Pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit les éléments suivants :

- 1° les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ;
- 2° les prérequis;
- 3° les modalités d'organisation des cours et le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ;
- 4° le plan d'études fixant la répartition des différents modules dans le temps par année d'études ;
- 5° les modalités d'évaluation, étant entendu que l'évaluation vise à confirmer la participation active de l'étudiant aux cours ou à vérifier les acquis d'apprentissage ;
- 6° l'opportunité de prévoir un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) des exigences particulières concernant les connaissances linguistiques des candidats ;
 - b) des éléments de travail, de participation ou de présence qui ne font pas l'objet d'une évaluation débouchant sur une note mais dont la réalisation

<p>est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;</p> <p>c) des cours fondamentaux faisant partie du plan d'études des deux premiers semestres d'un programme d'études et pour lesquels l'étudiant doit avoir obtenu, sous peine d'exclusion dudit programme d'études, une note finale supérieure ou égale à 10 points au terme du quatrième semestre, étant entendu que, par dérogation à l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il ne peut se soumettre que deux fois aux modalités d'évaluation prévues ;</p> <p>d) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;</p> <p>e) des modalités de compensation entre les notes des différents cours faisant partie d'un même module ;</p> <p>f) un examen-concours pendant ou à la fin du programme d'études.</p> <p>(4) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études. La proposition est accompagnée de l'avis du conseil universitaire ainsi que d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 52, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.</p> <p>(5) Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.</p>			<p>est nécessaire en vue de la validation d'un cours ou d'un module ;</p> <p>c) des cours fondamentaux faisant partie du plan d'études des deux premiers semestres d'un programme d'études et pour lesquels l'étudiant doit avoir obtenu, sous peine d'exclusion dudit programme d'études, une note finale supérieure ou égale à 10 points au terme du quatrième semestre, étant entendu que, par dérogation à l'article 37 <u>36</u>, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il ne peut se soumettre que deux fois aux modalités d'évaluation prévues ;</p> <p>d) des cours consécutifs dont le premier doit avoir été validé avec une note supérieure ou égale à 10 points avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au second cours ;</p> <p>e) des modalités de compensation entre les notes des différents cours faisant partie d'un même module ;</p> <p>f) un examen-concours pendant ou à la fin du programme d'études.</p> <p>(4) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée de l'avis du conseil universitaire ainsi que d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 52 <u>50</u>, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.</p> <p>(5) Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.</p>
<p>Art. 37. Modalités d'évaluation et modalités d'attribution des grades de bachelor et de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine</p> <p>(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.</p>			<p>Art. 37 <u>36</u>. Modalités d'évaluation et modalités d'attribution des grades de bachelor et de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine</p> <p>(1) Chaque cours fait l'objet d'une évaluation qui donne lieu à une note finale. La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20 points. La note finale d'un module correspond à la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'étudiant dans chaque cours faisant partie de ce module.</p>

<p>L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.</p> <p>Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.</p> <p>Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.</p> <p>(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé ; 2° l'étudiant qui, dans un programme d'études impliquant un examen-concours, ne s'est pas classé en rang utile lors de cet examen-concours. <p>(3) L'étudiant ayant acquis au moins cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études est autorisé à s'inscrire dans l'année d'études suivante.</p> <p>Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'étudiant ayant acquis entre cinquante et soixante-dix pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études doit faire valider ses inscriptions aux cours de l'année suivante par le directeur de programme.</p> <p>L'étudiant ayant acquis moins de cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de toute année d'études ultérieure à la première est tenu de se réinscrire dans la même année d'études.</p> <p>(4) Le doyen désigne, au début de chaque semestre, le jury d'examen de chaque programme d'études. Le jury d'examen est composé d'au moins cinq membres parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme, ainsi que du directeur de programme. Le jury est placé sous la</p>			<p>L'étudiant peut se soumettre au maximum quatre fois aux modalités d'évaluation d'un cours. La dernière note obtenue est validée comme note finale du cours.</p> <p>Dans le cas où un module n'est pas régi par le principe de la compensation entre les notes des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu dans chaque cours une note finale supérieure ou égale à 10 points sur 20.</p> <p>Dans le cas où un module est régi par le principe de la compensation entre les notes finales des différents cours, ce module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note finale du module supérieure ou égale à 10 points sur 20, sans qu'aucune note finale d'un cours ne soit inférieure ou égale à 5 points sur 20.</p> <p>(2) Subit un échec définitif et est exclu du programme d'études auquel il est inscrit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° l'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé ; <u>2</u>° l'étudiant qui, dans un programme d'études impliquant un examen-concours, ne s'est pas classé en rang utile lors de cet examen-concours. <p>(3) L'étudiant ayant acquis au moins cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études est autorisé à s'inscrire dans l'année d'études suivante.</p> <p>Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'étudiant ayant acquis entre cinquante et soixante-dix pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études d'une année d'études doit faire valider ses inscriptions aux cours de l'année suivante par le directeur de programme.</p> <p>L'étudiant ayant acquis moins de cinquante pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de toute année d'études ultérieure à la première est tenu de se réinscrire dans la même année d'études.</p> <p>(4) Le doyen désigne, au début de chaque semestre, le jury d'examen de chaque programme d'études. Le jury d'examen est composé d'au moins cinq membres parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme, ainsi que du directeur de programme. Le jury est placé sous la</p>
--	--	--	--

<p>présidence du directeur de programme. Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats. Le jury d'examen est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° de valider des crédits ECTS acquis au cours d'études d'enseignement supérieur antérieures suivies dans une institution d'enseignement supérieur, pour autant qu'il s'agisse de moins de 60 crédits ECTS ; 2° de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et les modules suivis ; 3° de décider de la progression de l'étudiant dans le programme d'études ou de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 7. <p>Les modalités de fonctionnement du jury d'examen sont précisées par le règlement des études de l'Université.</p> <p>(5) Dans le cas où le programme d'études comporte l'élaboration d'un mémoire, le doyen de la faculté désigne, sur proposition du directeur de programme, un jury de mémoire composé de deux personnes, dont au moins un professeur ou un enseignant-chercheur associé de l'Université. Le jury de mémoire peut s'adjoindre un expert du milieu professionnel concerné.</p> <p>(6) Le grade de bachelor est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS dans le niveau d'études. Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a suivi des cours portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Les modalités de validation de la période de mobilité sont précisées dans le règlement des études de l'Université. Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS dans le niveau d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus. Le diplôme d'études spécialisées en médecine est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 300 crédits ECTS dans le niveau</p>	<p>Au paragraphe 4, alinéa 2, les auteurs précisent que les membres du jury ne peuvent pas prendre part à l'examen ou assister à la délibération des résultats de leur conjoint ou d'un parent jusqu'au quatrième degré inclus. Le Conseil d'État suggère d'étendre la restriction aux partenaires et alliés pour écrire : « Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération des résultats. ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>présidence du directeur de programme. Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint <u>ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats</u> ou d'un parent <u>ou allié</u> jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats. Le jury d'examen est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>1°</u> de valider des crédits ECTS acquis au cours d'études d'enseignement supérieur antérieures suivies dans une institution d'enseignement supérieur, pour autant qu'il s'agisse de moins de 60 crédits ECTS ; <u>2°</u> de valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et les modules suivis ; <u>3°</u> de décider de la progression de l'étudiant dans le programme d'études ou de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 7. <p>Les modalités de fonctionnement du jury d'examen sont précisées par le règlement des études de l'Université.</p> <p>(5) Dans le cas où le programme d'études comporte l'élaboration d'un mémoire, le doyen de la faculté désigne, sur proposition du directeur de programme, un jury de mémoire composé de deux personnes, dont au moins un professeur ou un enseignant-chercheur associé de l'Université. Le jury de mémoire peut s'adjoindre un expert du milieu professionnel concerné.</p> <p>(6) Le grade de bachelor est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS dans le niveau d'études. Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a suivi des cours portant sur une charge de travail équivalente à au moins 30 crédits ECTS auprès d'une institution d'enseignement supérieur à l'étranger, reconnue par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Les modalités de validation de la période de mobilité sont précisées dans le règlement des études de l'Université. Le grade de master est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS dans le niveau d'études, sous réserve de l'obtention d'un total de minimum 300 crédits ECTS, grade de bachelor inclus. Le diplôme d'études spécialisées en médecine est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 300 crédits ECTS dans le niveau d'études.</p>
--	---	--	--

<p>d'études.</p> <p>(7) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS. La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de six semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de huit semestres pour un programme complet de 180 ECTS. La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du diplôme d'études spécialisées en médecine est de huit semestres pour un programme complet de 180 ECTS, de dix semestres pour un programme complet de 240 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 300 ECTS. Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1^{er} et 2 sont doublées.</p> <p>(8) Dans des cas dûment motivés, le directeur de programme peut accorder à un étudiant une suspension des études. Les modalités et le déroulement de la procédure présidant à l'attribution d'une suspension des études sont précisés dans le règlement des études de l'Université.</p> <p>(9) L'étudiant exclu d'un programme d'études sur base des dispositions des articles 36 et 37 n'est pas autorisé à se réinscrire au programme en question.</p> <p>(10) Les grades sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé. Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :</p> <p>1° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et strictement inférieure à 12 points sur 20 ;</p> <p>2° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et strictement inférieure à 14 points sur 20 ;</p> <p>3° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 14 points</p>	<p>Au paragraphe 7, les auteurs indiquent les durées maximales d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance des différents grades. Ainsi, pour un programme de bachelor de 180 crédits ECTS, la durée maximale est de dix semestres. Or, pour le programme de master de 180 crédits ECTS, la durée maximale n'est que de huit semestres, de même que pour le diplôme d'études spécialisées en médecine de 180 crédits ECTS. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour soumettre des programmes avec des conditions de crédits identiques à des durées maximales différentes, d'autant plus que les crédits ECTS, selon la définition à l'endroit de l'article 1er du projet de loi sous avis, sont censés représenter des « unités correspondant au temps consacré par l'étudiant ».</p> <p>Au paragraphe 9, le Conseil d'État se demande s'il est vraiment nécessaire de prohiber la réinscription d'un étudiant à un programme duquel il avait été exclu, simplement parce qu'il ne s'était pas classé en rang utile lors de cet examen-concours, et ce, en combinaison avec le paragraphe 2, point 2, de l'article sous avis. Autant il comprend cette interdiction pour ce qui est des étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, n'ont pas obtenu au moins 50 pour cent des crédits ECTS attribués à l'ensemble des cours faisant partie du plan d'études de la première année d'études du programme visé, autant il</p>	<p>Il est proposé de prévoir, à tous les niveaux d'études visés par le présent paragraphe, des durées maximales identiques pour des programmes dont le nombre de crédits ECTS est identique. En résulte la nécessité d'adapter également la durée maximale d'un programme d'études spécialisées en médecine de 240 crédits ECTS à celle d'un programme de bachelor avec le même nombre de crédits ECTS et d'augmenter en conséquence la durée maximale d'un programme d'études spécialisées en médecine de 300 crédits ECTS.</p> <p>Il est proposé de prévoir une dérogation pour le cas de l'étudiant qui ne s'est pas classé en rang utile lors d'un examen-concours.</p>	<p>(7) La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de bachelor, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de dix semestres pour un programme complet de 180 ECTS et de douze semestres pour un programme complet de 240 ECTS. La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du grade de master, pour un étudiant suivant le programme à temps plein, est de quatre semestres pour un programme complet de 60 ECTS, de six huit semestres pour un programme complet de 120 ECTS et de huit dix dix douze semestres pour un programme complet de 180 ECTS. La durée maximale d'études pour satisfaire à toutes les conditions de délivrance du diplôme d'études spécialisées en médecine est de huit dix dix douze semestres pour un programme complet de 180 ECTS, et de dix douze douze quatorze semestres pour un programme complet de 300 ECTS. Pour les étudiants suivant à temps partiel un programme d'études débouchant sur la délivrance du grade de bachelor ou du grade de master, les durées maximales d'études telles que fixées aux alinéas 1^{er} et 2 sont doublées.</p> <p>(8) Dans des cas dûment motivés, le directeur de programme peut accorder à un étudiant une suspension des études. Les modalités et le déroulement de la procédure présidant à l'attribution d'une suspension des études sont précisés dans le règlement des études de l'Université.</p> <p>(9) L'étudiant exclu d'un programme d'études sur base des dispositions des articles 36 et 37 35 et 36, à l'exception de celles prévues à l'article 36, paragraphe 2, point 2, n'est pas autorisé à se réinscrire au programme en question.</p> <p>(10) Les grades sont décernés lorsque le total des crédits ECTS attribués au programme d'études est validé. Le grade est décerné avec une des mentions suivantes :</p> <p><u>1</u>° « passable » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 10 points sur 20 et strictement inférieure à 12 points sur 20 ;</p> <p><u>2</u>° « assez bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 12 points sur 20 et strictement inférieure à 14 points sur 20 ;</p> <p><u>3</u>° « bien » si la moyenne pondérée des notes finales de</p>
--	--	---	---

<p>sur 20 et strictement inférieure à 16 points sur 20 ;</p> <p>4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et strictement inférieure à 18 points sur 20 ;</p> <p>5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.</p> <p>Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, le grade décerné, l'intitulé du programme d'études et la signature du recteur. Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.</p> <p>(11) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de bachelor ou de master ou de diplômes d'études spécialisées en médecine avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un grade ou diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays. Les modalités relatives à la délivrance de grades et de diplômes conjoints sont précisées par le règlement des études de l'Université.</p>	<p>considère que l'interdiction est excessive pour la première situation décrite.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 10, alinéa 1er, points 1 à 4, l'emploi répété du terme « strictement » n'a pas de plus-value normative et est donc à omettre.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>tous les modules est supérieure ou égale à 14 points sur 20 et strictement inférieure à 16 points sur 20 ;</p> <p>4° « très bien » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 16 points sur 20 et strictement inférieure à 18 points sur 20 ;</p> <p>5° « excellent » si la moyenne pondérée des notes finales de tous les modules est supérieure ou égale à 18 points sur 20.</p> <p>Sur le diplôme figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, le grade décerné, l'intitulé du programme d'études et la signature du recteur. Le diplôme est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.</p> <p>(11) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de bachelor ou de master ou de diplômes d'études spécialisées en médecine avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau et dans le même champ de formation, un grade ou diplôme reconnu par les autorités compétentes de leur pays. Les modalités relatives à la délivrance de grades et de diplômes conjoints sont précisées par le règlement des études de l'Université.</p>
<p>Art. 38. Organisation des études menant au grade de docteur et modalités d'attribution du grade de docteur</p> <p>(1) L'Université offre au niveau d'études menant au grade de docteur visé à l'article 32, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les écoles doctorales et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le recteur. Chaque étudiant poursuivant des études menant au grade de docteur, désigné ci-après de « doctorant », s'inscrit dans un programme d'études offert par une école doctorale.</p> <p>(2) Les études menant au grade de docteur comprennent les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la rédaction d'un travail de recherche dans le champ disciplinaire ou interdisciplinaire choisi par le candidat, désigné ci-après par « thèse », ainsi qu'une soutenance de thèse orale devant un jury suivie d'une discussion ; 2. la participation à des cours faisant partie du programme d'études concerné et consacrés à 	<p>Le paragraphe 6 de l'article sous avis prévoit que « les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université ». Il reste dès lors entièrement muet sur les critères à retenir pour l'appréciation et l'évaluation de la thèse par le jury, voire même sur les conséquences d'un résultat insuffisant du doctorant. Or, l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi. Il s'impose dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de revoir la disposition et de fixer les principes et points essentiels dans la loi servant de base au règlement des études.</p>	<p>Il est proposé de préciser au présent article les principes et points essentiels concernant la mise en place des programmes d'études menant à l'obtention du grade de docteur (paragraphe 2 nouveau), les conditions présidant à l'admission à la soutenance de thèse (paragraphe 5 nouveau), ainsi que les critères pour l'appréciation et l'évaluation de la thèse par le jury (paragraphe 6 nouveau).</p> <p>A la même occasion sont définies les incompatibilités pour siéger au comité d'encadrement de thèse (paragraphe 4 nouveau) et au jury de thèse (paragraphe 6 nouveau), par analogie avec les dispositions relatives au jury d'examen dans le cadre des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études</p>	<p>Art. 38, 37. Organisation des études menant au grade de docteur et modalités d'attribution du grade de docteur</p> <p>(1) L'Université offre au niveau d'études menant au grade de docteur visé à l'article 32 31, paragraphe 1^{er}, des programmes d'études dispensés par les écoles doctorales et organisés sous la responsabilité d'un directeur de programme, nommé par le recteur. Chaque étudiant poursuivant des études menant au grade de docteur, désigné ci-après de « doctorant », s'inscrit dans un programme d'études offert par une école doctorale.</p> <p><u>(2) Le recteur propose au conseil de gouvernance la création d'un programme d'études, conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire. La proposition est accompagnée d'une évaluation interne, qui analyse, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu à l'article 52 50, la qualité, la faisabilité et l'opportunité du programme d'études proposé.</u></p> <p><u>Chaque programme d'études menant à l'obtention du grade</u></p>

<p>l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Pour chaque programme d'études, le directeur du programme définit le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ainsi que les formes de participation et d'évaluation.</p> <p>Les modalités d'organisation et d'évaluation des études menant au grade de docteur sont précisées dans le règlement des études de l'Université et portées à la connaissance des doctorants par les moyens appropriés.</p> <p>L'admission aux programmes d'études menant au grade de docteur est décidée par le recteur sur proposition du directeur de thèse visé au paragraphe 3. En vue de l'admission est prise en considération, outre les conditions d'accès visées à l'article 33, paragraphe 3, l'aptitude du candidat au travail de recherche scientifique et au travail autonome.</p> <p>(3) Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches telle que visée à l'article 22.</p> <p>(4) Le recteur nomme le comité d'encadrement de thèse dans un délai de deux mois après l'admission du candidat au programme d'études visé, sur proposition du directeur de thèse.</p> <p>Le comité d'encadrement de thèse est composé de trois personnes, dont le directeur de thèse.</p> <p>Les membres du comité d'encadrement de thèse doivent être titulaires d'un doctorat.</p> <p>La mission du comité d'encadrement de thèse est de suivre les travaux du doctorant. Le comité se réunit avec le doctorant au moins une fois par an pour évaluer l'avancement des travaux de ce dernier. Le doctorant est informé du résultat de cette évaluation.</p> <p>En cas de lacunes graves, le comité d'encadrement de thèse peut recommander au recteur de refuser la réinscription du candidat l'année académique suivante.</p> <p>Sur proposition du comité d'encadrement de thèse, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.</p> <p>Le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quarante-huit mois après son admission aux études menant au grade de docteur.</p> <p>La soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tôt trente-six mois et au plus tard cinquante-deux mois après l'admission du candidat aux études menant au grade de docteur.</p>		<p>spécialisées en médecine (article 37 initial), ainsi qu'à la commission des litiges (article 48 initial).</p>	<p><u>de docteur dispose d'un plan d'études structuré qui reflète les objectifs visés par le programme. Il est décliné en connaissances scientifiques, compétences spécifiques et compétences transversales.</u></p> <p><u>Après approbation d'un programme d'études par le conseil de gouvernance, les informations visées au paragraphe 4 sont précisées dans le règlement des études de l'Université et sont portées à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.</u></p> <p>(2) (3) Les études menant au grade de docteur comprennent les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° la rédaction d'un travail de recherche dans le champ disciplinaire ou interdisciplinaire choisi par le candidat, désigné ci-après par « thèse », ainsi qu'une soutenance de thèse orale devant un jury suivie d'une discussion ; <u>2</u>° la participation à des cours faisant partie du programme d'études concerné et consacrés à l'acquisition de compétences méthodologiques et transversales. Pour chaque programme d'études, le directeur du programme définit le nombre de crédits ECTS dont est affecté chaque cours ainsi que les formes de participation et d'évaluation. <p>Les modalités d'organisation et d'évaluation des études menant au grade de docteur sont précisées dans le règlement des études de l'Université et portées à la connaissance des doctorants par les moyens appropriés.</p> <p>L'admission aux programmes d'études menant au grade de docteur est décidée par le recteur sur proposition du directeur de thèse visé au paragraphe 3. En vue de l'admission est prise en considération, outre les conditions d'accès visées à l'article 33 32, paragraphe 3, l'aptitude du candidat au travail de recherche scientifique et au travail autonome.</p> <p>(3) (4) Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches telle que visée à l'article 22 21.</p> <p>(4) (5) Le recteur nomme le comité d'encadrement de thèse dans un délai de deux mois après l'admission du candidat au programme d'études visé, sur proposition du directeur de thèse.</p> <p>Le comité d'encadrement de thèse est composé de trois personnes, dont le directeur de thèse.</p>
--	--	--	--

<p>(5) Le recteur nomme le jury de thèse et le président du jury de thèse, dans un délai de quatre semaines après la remise de la thèse par le doctorant.</p> <p>Le jury de thèse est composé de cinq membres, tous titulaires d'un doctorat, dont au moins un professeur ordinaire ou professeur associé de l'Université et au moins deux membres externes à l'Université. Les fonctions de président du jury et de directeur de thèse sont incompatibles.</p> <p>Deux experts supplémentaires, avec voix consultative, peuvent être associés.</p> <p>Le jury de thèse ne peut siéger que si quatre de ses membres sont présents.</p> <p>La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse.</p> <p>(6) Les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université.</p> <p>(7) Sur le diplôme de doctorat figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'indication de la discipline, la date de la soutenance de thèse ainsi que la signature du recteur.</p> <p>Le diplôme de doctorat est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.</p> <p>(8) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de docteur avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau, un grade reconnu par les autorités compétentes de leur pays.</p> <p>Les modalités relatives à la délivrance de grades conjoints de docteur sont précisées par le règlement des études de l'Université.</p>			<p>Les membres du comité d'encadrement de thèse doivent être titulaires d'un doctorat.</p> <p><u>Aucun membre du comité ne peut prendre part à l'encadrement de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.</u></p> <p>La mission du comité d'encadrement de thèse est de suivre les travaux du doctorant. Le comité se réunit avec le doctorant au moins une fois par an pour évaluer l'avancement des travaux de ce dernier. Le doctorant est informé du résultat de cette évaluation.</p> <p>En cas de lacunes graves, le comité d'encadrement de thèse peut recommander au recteur de refuser la réinscription du candidat l'année académique suivante. <u>En cas de refus de réinscription du candidat par le recteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.</u></p> <p><u>En vue de l'autorisation de soutenance, le doctorant soumet un projet de thèse portant sur ses travaux de recherche au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.</u></p> <p>Sur proposition <u>base de ce rapport du comité d'encadrement de thèse</u>, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse.</p> <p><u>En cas de refus de l'admissibilité, le doctorant peut remanier son projet de thèse et le soumettre de nouveau au comité d'encadrement de thèse. Celui-ci évalue le document remanié et adresse au recteur un rapport portant sur l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. Sur proposition base de ce rapport du comité d'encadrement de thèse, le recteur décide de l'admissibilité du doctorant à la soutenance de thèse. En cas de refus d'admissibilité, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.</u></p> <p>Le doctorant doit remettre sa thèse au plus tard quarante-huit mois après son admission aux études menant au grade de docteur.</p> <p>La soutenance de thèse doit avoir lieu au plus tôt trente-six mois et au plus tard cinquante-deux mois après l'admission du candidat aux études menant au grade de docteur.</p> <p>(5) (6) Le recteur nomme le jury de thèse et le président du jury de thèse, dans un délai de quatre semaines après la</p>
--	--	--	--

			<p>remise de la thèse par le doctorant.</p> <p>Le jury de thèse est composé de cinq membres, tous titulaires d'un doctorat, dont au moins un professeur ordinaire ou professeur associé adjoint de l'Université et au moins deux membres externes à l'Université. Les fonctions de président du jury et de directeur de thèse sont incompatibles.</p> <p><u>Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats.</u></p> <p>Deux experts supplémentaires, avec voix consultative, peuvent être associés.</p> <p>Le jury de thèse ne peut siéger que si quatre de ses membres sont présents.</p> <p>La soutenance de la thèse doit avoir lieu au plus tard trois mois après la nomination du jury de thèse.</p> <p><u>La soutenance de thèse est publique ou à huis clos si une clause de confidentialité est imposée.</u></p> <p><u>La délibération du jury se déroule à huis clos. Le jury évalue la thèse et sa soutenance.</u></p> <p><u>Les critères utilisés par le jury de thèse en vue de l'évaluation de la thèse et la soutenance sont les suivants :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1° contribution importante à l'avancement des connaissances scientifiques ;</u> <u>2° autonomie de recherche du doctorant et pertinence des méthodes scientifiques utilisées ;</u> <u>3° plan de travail et bibliographie ;</u> <u>4° qualité de la présentation matérielle de la thèse et qualité de la langue utilisée ;</u> <u>5° qualité de la présentation et défense orales de la thèse.</u> <p><u>Un rapport de thèse se prononçant sur l'admission ou non du doctorant au titre de docteur de l'Université du Luxembourg, est signé par tous les membres du jury, et communiqué au recteur et au candidat.</u></p> <p><u>La décision du jury n'est acquise que si trois membres s'y rallient.</u></p> <p><u>En cas de décision de non-admission au titre de docteur, le doctorant est exclu définitivement du programme d'études et il n'est pas autorisé à se réinscrire dans ce programme d'études.</u></p> <p><u>(6) (7)</u> Les conditions requises pour autoriser la soutenance de thèse et les modalités de la soutenance de thèse sont précisées par le règlement des études de l'Université.</p>
--	--	--	---

			<p><u>(7) (8) Le grade de docteur est décerné si le doctorant a validé les cours visés au paragraphe 3, point 2, et que le jury s'est prononcé favorablement par rapport à l'admission du doctorant au titre de docteur.</u></p> <p>Sur le diplôme de doctorat figurent au moins le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance du détenteur, l'indication de la discipline, la date de la soutenance de thèse ainsi que la signature du recteur.</p> <p>Le diplôme de doctorat est accompagné d'un supplément au diplôme qui décrit les connaissances et compétences acquises par le détenteur.</p> <p><u>(8) (9) L'Université peut conclure des conventions en vue de la délivrance de grades conjoints de docteur avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiant de la capacité de délivrer, au même niveau, un grade reconnu par les autorités compétentes de leur pays. Les modalités relatives à la délivrance de grades conjoints de docteur sont précisées par le règlement des études de l'Université.</u></p>
<p>Section IV – Aménagements raisonnables</p> <p>Art. 39. Usager à besoins éducatifs particuliers</p> <p>Par « usager à besoins éducatifs particuliers », il y a lieu d'entendre tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus à la présente section.</p>	<p>Le Conseil d'État estime que la définition retenue à l'article sous avis devrait être insérée à l'article 1er du projet sous avis, qui porte précisément sur les définitions. De ce fait, l'article sous examen est à supprimer.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Section IV – Aménagements raisonnables</p> <p><u>Art. 39. Usager à besoins éducatifs particuliers</u></p> <p><u>Par « usager à besoins éducatifs particuliers », il y a lieu d'entendre tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus à la présente section.</u></p>
<p>Art. 40. Composition de la commission des aménagements raisonnables</p> <p>(1) La commission des aménagements raisonnables se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du délégué aux aménagements raisonnables ; 2. d'un membre du rectorat ; 3. d'un directeur de programme par faculté ; 4. de deux membres de la délégation étudiante. <p>Les membres de la commission des aménagements raisonnables sont nommés par le conseil universitaire pour un</p>	<p>Au paragraphe 1er, à la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le mot « de ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 40. 38. Composition de la commission des aménagements raisonnables</p> <p>(1) La commission des aménagements raisonnables se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> du délégué aux aménagements raisonnables ; <u>2°</u> d'un membre du rectorat ; <u>3°</u> d'un directeur de programme par faculté ; <u>4°</u> de deux membres de la délégation étudiante. <p>Les membres de la commission des aménagements raisonnables sont nommés par le conseil universitaire pour un</p>

<p>terme renouvelable de trois ans.</p> <p>(2) Sur demande de la commission des aménagements raisonnables, le directeur du programme d'études de l'utilisateur concerné et des experts externes peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission. Les délibérations sont confidentielles.</p> <p>(3) Les modalités de fonctionnement de la commission des aménagements raisonnables sont précisées dans le règlement des études de l'Université.</p>	<p>Au paragraphe 2, les termes « usager concerné » sont à remplacer par les termes « usager à besoins éducatifs particuliers concerné ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>terme renouvelable de trois ans.</p> <p>(2) Sur demande de la commission des aménagements raisonnables, le directeur du programme d'études de l'utilisateur <u>à besoins éducatifs particuliers</u> concerné et des experts externes peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission. Les délibérations sont confidentielles.</p> <p>(3) Les modalités de fonctionnement de la commission des aménagements raisonnables sont précisées dans le règlement des études de l'Université.</p>
<p>Art. 41. Aménagements raisonnables</p> <p>La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'aménagement des auditoriums ou salles de séminaire ; 2. une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ; 3. une présentation adaptée des questionnaires ; 4. une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ; 5. des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ; 6. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ; 7. l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ; 8. le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ; 9. la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ; 10. une dérogation par rapport aux critères concernant le pourcentage de crédits ECTS devant être réussis à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 37, paragraphe 7, et à l'article 38, paragraphe 4 ; 11. une dispense de l'obligation de mobilité pendant les études menant au grade de bachelor prévue à l'article 37, paragraphe 6 ; 12. la délocalisation des épreuves d'évaluation hors de l'Université ; 13. la réalisation de l'apprentissage de certains éléments 	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 41 39. Aménagements raisonnables</p> <p>La commission des aménagements raisonnables peut arrêter, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° l'aménagement des auditoriums ou salles de séminaire ; <u>2</u>° une salle séparée pour les épreuves d'évaluation ; <u>3</u>° une présentation adaptée des questionnaires ; <u>4</u>° une majoration du temps lors des épreuves d'évaluation ; <u>5</u>° des pauses supplémentaires lors des épreuves d'évaluation ; <u>6</u>° le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ; <u>7</u>° l'étalement des épreuves d'évaluation sur deux sessions d'examen ; <u>8</u>° le remplacement d'une partie des modalités d'évaluation prévues pour un cours ; <u>9</u>° la dispense d'une partie des épreuves d'évaluation ou des éléments de travail, de participation ou de présence prévus pour un cours ; <u>10</u>° une dérogation par rapport aux critères concernant le pourcentage de crédits ECTS devant être réussis à l'issue de la première année d'études et une prolongation de la durée maximale des études telle que visée à l'article 37 <u>36</u>, paragraphe 7, et à l'article 38 <u>37</u>, paragraphe 4 ; <u>11</u>° une dispense de l'obligation de mobilité pendant les études menant au grade de bachelor prévue à l'article 37 <u>36</u>, paragraphe 6 ; <u>12</u>° la délocalisation des épreuves d'évaluation hors de l'Université ; <u>13</u>° la réalisation de l'apprentissage de certains éléments

ou de tous les éléments d'un programme d'études hors de l'Université.			ou de tous les éléments d'un programme d'études hors de l'Université.
<p>Section V – Droits et devoirs des usagers</p> <p>Art. 42. Charte des usagers</p> <p>Les droits et les devoirs des usagers sont définis dans une charte annexée au règlement des études de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'utilisateur au moment de son inscription à l'Université.</p>	Sans observation.		<p>Section V – Droits et devoirs des usagers</p> <p>Art. 42 40. Charte des usagers</p> <p>Les droits et les devoirs des usagers sont définis dans une charte annexée au règlement des études de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'utilisateur au moment de son inscription à l'Université.</p>
<p>Art. 43. Délégation étudiante</p> <p>(1) La mission de la délégation étudiante est de représenter les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir leurs intérêts, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'Université.</p> <p>(2) La délégation étudiante se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. représentants des étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade bachelor ou de master élus par les étudiants des facultés respectives. Le nombre de représentants par faculté correspond à un délégué par tranche entière de 500 étudiants inscrits dans la faculté concernée ; 2. représentants des doctorants, élus par les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. Leur nombre correspond à un délégué par tranche entière de 500 étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. <p>La délégation étudiante désigne parmi ses membres un président.</p> <p>(3) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} octobre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement à l'Université.</p> <p>(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.</p> <p>(5) La délégation étudiante dispose d'une contribution financière annuelle provenant du budget global de l'Université. Elle remet annuellement un rapport d'activités et un décompte financier au recteur.</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'omettre la virgule derrière le mot « intérêts ».</p> <p>Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, il est indiqué d'insérer une virgule après le terme « master ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE. Par ailleurs, les nombres sont écrits en toutes lettres.</p>	<p>Art. 43 41. Délégation étudiante</p> <p>(1) La mission de la délégation étudiante est de représenter les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir leurs intérêts, liés aux questions relatives à l'enseignement et à la gestion de l'Université.</p> <p>(2) La délégation étudiante se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o représentants des étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade bachelor ou de master, élus par les étudiants des facultés respectives. Le nombre de représentants par faculté correspond à un délégué par tranche entière de <u>500 cinq cents</u> étudiants inscrits dans la faculté concernée ; 2^o représentants des doctorants, élus par les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. Leur nombre correspond à un délégué par tranche entière de <u>500 cinq cents</u> étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de docteur. <p>La délégation étudiante désigne parmi ses membres un président.</p> <p>(3) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} octobre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement à l'Université.</p> <p>(4) Les élections ont lieu tous les deux ans.</p> <p>(5) La délégation étudiante dispose d'une contribution financière annuelle provenant du budget global de l'Université. Elle remet annuellement un rapport d'activités et</p>

<p>(6) Les modalités d'élection et le fonctionnement de la délégation étudiante sont précisés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>			<p>un décompte financier au recteur.</p> <p>(6) Les modalités d'élection et le fonctionnement de la délégation étudiante sont précisés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>
<p>Section VI – Procédure disciplinaire et sanctions</p> <p>Art. 44. Procédure disciplinaire</p> <p>Une procédure disciplinaire peut être engagée l'égard des usagers pour les infractions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ; 2. le port d'armes ; 3. le refus d'observer les mesures de sécurité et la contravention au règlement d'ordre intérieur ; 4. le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de l'Université, soit de particuliers ; 5. l'atteinte aux bonnes mœurs ; 6. la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ; 7. toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique ; 8. la fraude, la tentative de fraude et le plagiat. 	<p>Les articles 44 à 49 sur la procédure disciplinaire et les sanctions sont, dans une large mesure, calqués sur les articles 26bis à 26octies de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.</p> <p>À l'article 44, le Conseil d'État note que, contrairement à ce qui est le cas pour la loi modifiée de 2009 précitée, la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'Université ne fait pas partie des infractions prévues. Aussi, le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir pour quelles raisons l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse n'a pas été retenue comme infraction ; il suggère dès lors de le faire. Par ailleurs, le catalogue repris au point 7 de l'article sous avis est lacunaire : la discrimination sur base du sexe n'y est pas reprise. En outre, une référence au harcèlement moral ou sexuel fait défaut. Le Conseil d'État constate que ledit point 7 semble avoir été repris de l'article L. 251-1 du Code du travail. Or, l'ordre organisationnel et relationnel est un tout autre. Le Conseil d'État recommande dès lors de revoir la disposition sous avis.</p>	<p>Il est proposé de compléter le catalogue des infractions conformément aux recommandations du CE.</p>	<p>Section VI – Procédure disciplinaire et sanctions</p> <p>Art. 44. 42. Procédure disciplinaire</p> <p>Une procédure disciplinaire peut être engagée l'égard des usagers pour les infractions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence ; <u>2°</u> le port d'armes ; <u>3°</u> le refus d'observer les mesures de sécurité et la contravention au règlement d'ordre intérieur ; <u>4°</u> le vol, la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de l'Université, soit de particuliers ; <u>5°</u> l'atteinte aux bonnes mœurs ; <u>6°</u> la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ; <u>7°</u> toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique ; <u>8°</u> <u>l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse ;</u> <u>9°</u> <u>le harcèlement moral ou sexuel ;</u> <u>10°</u> la fraude, la tentative de fraude et le plagiat.
<p>Art. 45. Sanctions</p> <p>(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des usagers sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le blâme ; 2. l'avertissement ; 3. l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ; 4. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion 	<p>En ce qui concerne l'article 45, et étant donné que l'article 47 du projet de loi sous avis introduit la notion d'« autorité disciplinaire », il est indiqué de remplacer à l'article 45, paragraphe 4, troisième phrase, les termes « pouvoir disciplinaire » par les termes « autorité disciplinaire ».</p> <p>Au même article, il convient, aux yeux du</p>	<p>Il est proposé de compléter en conséquence l'énumération des sanctions.</p>	<p>Art. 45. 43. Sanctions</p> <p>(1) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des usagers sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> le blâme ; <u>2°</u> l'avertissement ; <u>3°</u> l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours. La durée de cette exclusion ne peut excéder un semestre ; <u>4°</u> l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion

<p>ne peut excéder un semestre ;</p> <p>5. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;</p> <p>6. en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.</p> <p>(2) Les sanctions sous les points 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.</p> <p>(3) Si l'utilisateur poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions sous les points 3 et 4 du paragraphe 1^{er} peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord de l'Université, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du personnel de l'Université tel que visé par l'article 19.</p> <p>(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1^{er}.</p>	<p>Conseil d'État, de prévoir explicitement la possibilité de retrait d'un diplôme en cas de plagiat ou de fraude.</p>		<p>ne peut excéder un semestre ;</p> <p><u>5°</u> l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;</p> <p><u>6°</u> en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat : la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction pour une durée maximum de cinq ans de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université ;</p> <p><u>7°</u> en cas de fraude ou de plagiat : le retrait à titre rétroactif du grade, diplôme ou certificat délivré par l'Université.</p> <p>(2) Les sanctions sous les points 3 à 5 peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.</p> <p>(3) Si l'utilisateur poursuivi le propose, ou s'il y marque son accord, les sanctions sous les points 3 et 4 du paragraphe 1^{er} peuvent être remplacées par l'obligation d'accomplir des travaux d'intérêt général non rémunérés au profit et de l'accord de l'Université, d'une collectivité publique ou d'une institution philanthropique pendant une durée maximum de dix demi-journées. Ces activités sont placées sous la direction d'un membre du personnel de l'Université tel que visé par l'article 19 18.</p> <p>(4) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire <u>autorité disciplinaire</u> décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé une des sanctions prévues au paragraphe 1^{er}.</p>
<p>Art. 46. Validité</p> <p>(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un usager, il suffit que ce dernier ait été inscrit à l'Université au moment de l'infraction présumée.</p> <p>(2) L'utilisateur qui a quitté l'Université reste soumis à la juridiction disciplinaire de celle-ci pour les infractions entraînant les sanctions 5 et 6 prévues à l'article 45, paragraphe 1^{er}. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'utilisateur.</p>	<p>Pour ce qui est de l'article 46, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 45, paragraphes 1^{er}, points 6 et 4, le Conseil d'État s'interroge sur la possibilité de sanctionner une personne ayant commis un plagiat, dans le contexte d'une thèse ou d'un mémoire notamment, dans le cas où les faits sont découverts seulement après un certain nombre</p>	<p>Il est proposé de compléter l'article compte tenu des recommandations du CE.</p>	<p>Art. 46 44. Validité</p> <p>(1) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un usager, il suffit que ce dernier ait été inscrit à l'Université au moment de l'infraction présumée.</p> <p>(2) L'utilisateur qui a quitté l'Université reste soumis à la <u>juridiction au régime</u> disciplinaire de celle-ci pour les infractions entraînant les sanctions 5 et 6 prévues à l'article 45, paragraphe 1^{er}. Toutefois, l'action disciplinaire doit être intentée dans les six mois qui suivent le départ de l'utilisateur. <u>Pour l'utilisateur qui a quitté l'Université, l'autorité disciplinaire peut uniquement prononcer les sanctions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 5 à 7.</u></p>

	<p>d'années. La possibilité d'un retrait du diplôme à titre rétroactif après expiration du délai des six mois dans lequel l'action disciplinaire devra être intentée, devrait être prévue.</p> <p>En outre, d'après le paragraphe 2, première phrase, la compétence de l'Université dans le temps pour sanctionner est rattachée à la sanction. Or, la sanction n'est pas nécessairement connue en début de procédure, de sorte que la disposition sous avis risque de mettre en cause le caractère équitable de la procédure en ce que la sanction doit être anticipée. Le Conseil d'État recommande dès lors de revoir cette disposition pour remédier à ce risque.</p> <p>Toujours à la même disposition, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « juridiction disciplinaire » par les termes « régime disciplinaire ».</p> <p>Le Conseil d'État constate que, contrairement à la loi précitée de 2009 telle qu'elle a été modifiée, la commission des litiges fonctionne comme deuxième instance pour les appels contre toutes les sanctions et non comme organe sanctionnateur en première instance pour certaines des sanctions. Il peut y marquer son accord.</p>		<p><u>(3) Par dérogation au paragraphe 2, la faculté d'intenter l'action disciplinaire en cas de suspicion de fraude ou de plagiat, de même que la faculté de l'autorité disciplinaire de prononcer en cas de fraude ou plagiat avéré la sanction visée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 7, sont imprescriptibles.</u></p>
<p>Art. 47. Autorités disciplinaires</p> <p>(1) Les autorités disciplinaires sont le recteur et la commission des litiges visée à l'article 48.</p> <p>(2) Le recteur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié. Les sanctions sont prononcées par le recteur.</p> <p>(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 45, paragraphe 1^{er}, points 2 à 6, l'utilisateur est entendu par le recteur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix. Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer. Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 47, 45. Autorités disciplinaires</p> <p>(1) Les autorités disciplinaires sont le recteur et la commission des litiges visée à l'article 48 46.</p> <p>(2) Le recteur engage les actions disciplinaires et intente les poursuites de sa propre initiative ou sur base d'un rapport déposé par le plaignant, qui doit être identifié. Les sanctions sont prononcées par le recteur.</p> <p>(3) Préalablement aux sanctions évoquées à l'article 45 43, paragraphe 1^{er}, points 2 à 6 7, l'utilisateur est entendu par le recteur. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix. Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.</p>

<p>procès-verbal de carence.</p> <p>(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.</p>			<p>Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.</p> <p>(4) Toute sanction doit être notifiée par écrit et comporter une motivation claire et précise, rappelant le fait qui constitue le fondement de la décision.</p>
<p>Art. 48. Commission des litiges</p> <p>(1) Il est institué auprès du conseil universitaire une commission des litiges ayant les attributions suivantes :</p> <p>1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le recteur ;</p> <p>2° statuer sur les réclamations contre les décisions visées aux articles 33 à 39 ainsi qu'aux articles 41 et 42.</p> <p>(2) La commission des litiges est composée de :</p> <p>1° deux représentants des professeurs ;</p> <p>2° deux représentants de la délégation étudiante;</p> <p>3° un représentant du personnel administratif, financier et technique.</p> <p>(3) Les membres sont nommés par le conseil universitaire. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Aucun membre du programme d'études concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée ne peut siéger à la commission des litiges. Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie. Le conseil universitaire nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.</p>	<p>À l'article 48, le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la référence aux articles 39 et 42. En effet, ces articles ne prévoient pas la prise de décision et dès lors une réclamation contre des décisions basées sur ces articles semble dépourvue de sens. Cette remarque vaut également pour les références aux mêmes articles à l'article 50. De toute façon, le Conseil d'État propose d'intégrer la définition à l'article 39 dans l'article 1er.</p> <p>Au même article, paragraphe 3, quatrième phrase, les auteurs ont prévu les incompatibilités pour siéger au sein de la commission des litiges. Le Conseil d'État, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 37, propose d'étendre la restriction également aux conjoints, partenaires et alliés jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée.</p>	<p>Il est proposé de préciser que sont visées, aux articles concernés, les dispositions sur base desquelles sont prises des décisions concernant l'évaluation, la progression et l'exclusion des étudiants.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 48, 46. Commission des litiges</p> <p>(1) Il est institué auprès du conseil universitaire une commission des litiges ayant les attributions suivantes :</p> <p>1° statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le recteur ;</p> <p>2° statuer sur les réclamations contre les décisions visées prises sur base des dispositions prévues aux articles 33 à 39 32 à 37 ainsi qu'aux articles 41 et 42 39 et 40.</p> <p>(2) La commission des litiges est composée de :</p> <p>1° deux représentants des professeurs ;</p> <p>2° deux représentants de la délégation étudiante;</p> <p>3° un représentant du personnel administratif, financier et technique.</p> <p>(3) Les membres sont nommés par le conseil universitaire. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. <u>Aucun membre du programme d'études concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée ne peut siéger à la commission des litiges. Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre du programme d'études concerné, le conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de la partie intéressée et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de la partie intéressée.</u> Celle-ci peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie. Le conseil universitaire nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.</p>
<p>Art. 49. Appel</p> <p>(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 48. L'appel doit être</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 49, 47. Appel</p> <p>(1) Le pouvoir disciplinaire est exercé en appel par la commission des litiges visée à l'article 48 46. L'appel doit être</p>

<p>formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.</p> <p>(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 45, paragraphe 1^{er}, points 5 et 6. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.</p> <p>(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'utilisateur.</p>			<p>formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision visée. La commission des litiges statue dans un délai de trente jours.</p> <p>(2) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision de la commission des litiges visée au paragraphe 1^{er} pour autant qu'il s'agisse des sanctions énumérées à l'article 45 <u>43</u>, paragraphe 1^{er}, points 5 et 6 <u>à 7</u>. Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision visée.</p> <p>(3) Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier administratif de l'utilisateur.</p>
<p>Section VII – Voies de recours</p> <p>Art. 50. Voies de recours</p> <p>Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions visées aux articles 33 à 39 ainsi qu'aux articles 41 et 42, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.</p>	<p>Tout comme à l'article 48, le Conseil d'État s'interroge sur les références aux articles 39 et 42 et propose de les supprimer.</p>	<p>Il est proposé de préciser que sont visées, aux articles concernés, les dispositions sur base desquelles sont prises des décisions concernant l'évaluation, la progression et l'exclusion des étudiants.</p>	<p>Section VII – Voies de recours</p> <p>Art. 50, 48. Voies de recours</p> <p>Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions visées prises sur base des dispositions prévues aux articles 33 à 39 <u>32 à 37</u> ainsi qu'aux articles 41 et 42 <u>39 et 40</u>, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.</p>
<p>Chapitre II – Recherche</p> <p>Art. 51. Principes de mise en œuvre</p> <p>(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les activités de recherche sont régies par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la qualité scientifique de la recherche ; 2. l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ; 3. la diversité des méthodes scientifiques; 4. la liberté de la recherche dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions du personnel enseignant-chercheur; 5. l'encouragement de la relève scientifique. 	<p>Au paragraphe 1er, le Conseil d'État s'interroge à la fois sur la valeur normative de la disposition sous avis et sur le contenu des notions retenues aux points 1 à 5 qui sont appelées à régir les activités de recherche de l'Université. Ces notions mériteraient d'être explicitées ; sinon il pourrait également en être fait abstraction.</p>	<p>Il est proposé de prévoir que les notions en question sont précisées dans la charte du personnel enseignant-chercheur, annexée au règlement d'ordre intérieur et s'orientant, de son côté, aux principes généraux et conditions de base de la recommandation de la Commission du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur.</p>	<p>Chapitre II – Recherche</p> <p>Art. 51, 49. Principes de mise en œuvre</p> <p>(1) Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3, les activités de recherche sont régies par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° la qualité scientifique de la recherche ; <u>2</u>° l'intégrité scientifique et les bonnes pratiques scientifiques ; <u>3</u>° la diversité des méthodes scientifiques; <u>4</u>° la liberté de la recherche dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions du personnel enseignant-chercheur; <u>5</u>° l'encouragement de la relève scientifique.

<p>(2) Les modalités d'exécution des activités de recherche de l'Université et les modalités de mise en œuvre des principes visés au paragraphe 1^{er} sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(3) L'Université se concerte avec les centres de recherche publics institués et organisés par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre l'Université et les centres de recherche publics sont réglées par la voie contractuelle.</p>			<p><u>Les principes visés au paragraphe 1^{er} sont précisés dans la charte du personnel enseignant-chercheur visée à l'article 21 20.</u></p> <p>(2) Les modalités d'exécution des activités de recherche de l'Université et les modalités de mise en œuvre des principes visés au paragraphe 1^{er} sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(3) L'Université se concerte avec les centres de recherche publics institués et organisés par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et la collaboration entre l'Université et les centres de recherche publics sont réglées par la voie contractuelle.</p>
<p>Titre V – Assurance qualité et évaluation</p> <p>Art. 52. Evaluation interne et externe</p> <p>(1) L'évaluation interne de l'Université porte sur le personnel de l'Université et les nouveaux programmes d'études en vertu de l'article 36, paragraphe 4. L'évaluation du personnel est annuelle. Sur proposition du recteur, le conseil de gouvernance arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.</p> <p>(2) L'Université est soumise à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe de l'Université porte sur les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne.</p> <p>(3) L'évaluation externe est menée par des experts indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.</p> <p>(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est arrêté par le ministre. L'Université est tenue de coopérer et</p>		<p>Pour des raisons d'organisation et de faisabilité, il est proposé de prévoir que l'évaluation du personnel ne se fait pas à rythme annuel mais biennal.</p>	<p>Titre V – Assurance qualité et évaluation</p> <p>Art. 52 50. Evaluation interne et externe</p> <p>(1) L'évaluation interne de l'Université porte sur le personnel de l'Université et les nouveaux programmes d'études en vertu de l'article 36 35, paragraphe 4. L'évaluation du personnel est annuelle biennale. Sur proposition du recteur, le conseil de gouvernance arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.</p> <p>(2) L'Université est soumise à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe de l'Université porte sur les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne.</p> <p>(3) L'évaluation externe est menée par des experts indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.</p> <p>(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est arrêté par le ministre. L'Université est tenue de coopérer et</p>

<p>de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe. Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le recteur, le rapport final est communiqué au ministre et aux organes de l'Université.</p> <p>(5) Au terme de la procédure de l'évaluation externe, le rapport final et les prises de position éventuelles de l'Université sont publiés. Les recommandations formulées dans le rapport final sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à y réserver et la démarche en vue de les mettre en œuvre.</p>	<p>Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs ont abandonné l'examen à mi-parcours pour ce qui est de l'évaluation externe et ne font plus référence au rôle de l'État dans le cadre de cette évaluation.</p>		<p>de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe. Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le recteur, le rapport final est communiqué au ministre et aux organes de l'Université.</p> <p>(5) Au terme de la procédure de l'évaluation externe, le rapport final et les prises de position éventuelles de l'Université sont publiés. Les recommandations formulées dans le rapport final sont soumises au conseil de gouvernance qui détermine les suites à y réserver et la démarche en vue de les mettre en œuvre.</p>
<p>Titre VI – Relations avec l'Etat, financement et gestion financière</p> <p>Art. 53. Convention pluriannuelle</p> <p>(1) Une convention pluriannuelle, portant sur une durée de quatre ans, est négociée entre l'Etat, représenté par le ministre, et l'Université, représentée par le recteur. Elle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil de gouvernance et portant sur la politique et la stratégie, les indicateurs de performance, les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne de l'Université. La convention pluriannuelle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.</p> <p>(2) Le recteur rend compte au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre de la convention pluriannuelle.</p> <p>(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Titre VI – Relations avec l'Etat, financement et gestion financière</p> <p>Art. 53, 51. Convention pluriannuelle</p> <p>(1) Une convention pluriannuelle, portant sur une durée de quatre ans, est négociée entre l'Etat, représenté par le ministre, et l'Université, représentée par le recteur. Elle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil de gouvernance et portant sur la politique et la stratégie, les indicateurs de performance, les activités d'enseignement et de recherche, l'administration centrale et l'organisation interne de l'Université. La convention pluriannuelle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil. La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.</p> <p>(2) Le recteur rend compte au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre de la convention pluriannuelle.</p> <p>(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.</p>
<p>Art. 54. Rapport d'activités</p> <p>L'Université publie annuellement un rapport d'activités.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 54, 52. Rapport d'activités</p> <p>L'Université publie annuellement un rapport d'activités.</p>

<p>Art. 55. Ressources</p> <p>L'Université peut disposer des ressources suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ; 2. une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ; 3. des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'Université ; 4. des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche ; 5. des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec des personnes physiques ou morales; 6. des dons et legs en espèces ou en nature ; 7. des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation ; 8. des revenus provenant d'une cession des droits de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licence ; 9. une intervention financière du fonds national de la recherche ou d'autres bailleurs de fonds; 10. les frais d'inscription perçus. 	<p>Suite aux avis du Conseil d'État relatifs au projet de loi n° 6283 et aux amendements y afférents, les auteurs de ces derniers avaient décidé de « revenir sur le principe du transfert de propriété pour s'en tenir à la mise à disposition de l'immobilier par l'État selon les dispositions de l'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ». Toute référence à un possible transfert de propriété d'immeubles a été supprimée du texte du projet de loi sous revue. Au point 1 de l'article sous avis, les auteurs font toutefois référence à un possible transfert d'immeubles, sans pour autant que le projet de loi sous revue ne prévoie, ailleurs, un tel transfert. Le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction, à l'endroit du point 1 de l'article sous avis également, de la référence à un transfert potentiel d'immeubles par l'État au bénéfice de l'Université.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de supprimer la référence à un transfert potentiel d'immeubles.</p>	<p>Art. 55 53. Ressources</p> <p>L'Université peut disposer des ressources suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ; <u>2</u>° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ; <u>3</u>° des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'Université ; <u>4</u>° des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche ; <u>5</u>° des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec des personnes physiques ou morales; <u>6</u>° des dons et legs en espèces ou en nature ; <u>7</u>° des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation ; <u>8</u>° des revenus provenant d'une cession des droits de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licence ; <u>9</u>° une intervention financière du fonds national de la recherche ou d'autres bailleurs de fonds; <u>10</u>° les frais d'inscription perçus.
<p>Art. 56. Propriété intellectuelle</p> <p>Les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement et de recherche de l'Université sont la propriété de l'Université, sauf dispositions contractuelles différentes.</p> <p>L'Université prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 56 54. Propriété intellectuelle</p> <p>Les produits, procédés et services résultant des activités d'enseignement et de recherche de l'Université sont la propriété de l'Université, sauf dispositions contractuelles différentes.</p> <p>L'Université prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.</p>
<p>Art. 57. Accords de coopération et prises de participation</p> <p>(1) En vue de l'exécution de ses missions visées à l'article 3, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec</p>			<p>Art. 57 55. Accords de coopération et prises de participation</p> <p>(1) En vue de l'exécution de ses missions visées à l'article 3, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec</p>

<p>l'Etat, les communes, des établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales et à adhérer à des organisations nationales et internationales.</p> <p>(2) Sous réserve de la compatibilité avec son objet et ses missions, l'Université est autorisée à transférer une partie de ses activités de recherche ou à tenir des participations à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, ou à tenir, moyennant des apports en nature, des participations à des sociétés à but lucratif enregistrées auprès du registre de commerce et des sociétés et dont l'objet statutaire est en relation avec les domaines d'activités de l'Université.</p> <p>(3) Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE », établi par acte notarié du xx 2017 et dont les statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés sous le numéro xx et qui est désigné ci-après par « Centre », agissant sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre, est chargé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université, visée à l'article 32, paragraphe 4; 2. de gérer, en tout ou en partie, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor visés à l'article 36 ; 3. de gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor, visée à l'article 34 ; 4. d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire ; 5. de collaborer pour l'exercice des missions visées aux points 1 à 4 susvisés avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire. <p>Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre définies à l'alinéa 1^{er} sont réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.</p> <p>Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et à transmettre la totalité du patrimoine,</p>	<p>Au paragraphe 3, les auteurs devront veiller à intégrer les données relatives à la date de l'acte notarié ainsi qu'au numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, une fois que celles-ci sont connues.</p>	<p>Il en est pris bonne note.</p>	<p>l'Etat, les communes, des établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales et à adhérer à des organisations nationales et internationales.</p> <p>(2) Sous réserve de la compatibilité avec son objet et ses missions, l'Université est autorisée à transférer une partie de ses activités de recherche ou à tenir des participations à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, ou à tenir, moyennant des apports en nature, des participations à des sociétés à but lucratif enregistrées auprès du registre de commerce et des sociétés et dont l'objet statutaire est en relation avec les domaines d'activités de l'Université.</p> <p>(3) Le « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE », établi par acte notarié du xx 2017 et dont les statuts sont déposés au registre de commerce et des sociétés sous le numéro xx et qui est désigné ci-après par « Centre », agissant sous la haute surveillance de l'Université en collaboration avec le ministre, est chargé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° de gérer, en tout ou en partie, la formation continue et professionnelle de l'Université, visée à l'article 32 <u>31</u>, paragraphe 4 ; 2° de gérer, en tout ou en partie, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor visés à l'article 36 <u>35</u> ; 3° de gérer, en tout ou en partie, la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études menant au grade de bachelor ou en vue de justifier une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme de bachelor, visée à l'article 34 <u>33</u> ; 4° d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre ou de l'Université, toute question ayant trait à la formation continue et professionnelle universitaire ; 5° de collaborer pour l'exercice des missions visées aux points 1 à 4 susvisés avec d'autres organismes de formation continue et professionnelle universitaire. <p>Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions du Centre définies à l'alinéa 1^{er} sont réglés par voie de conventions entre l'Université, l'Etat et le Centre, à approuver par le Gouvernement en conseil.</p> <p>Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et à transmettre la totalité du patrimoine,</p>
--	---	-----------------------------------	--

l'universalité des droits et obligations de la Fondation au Centre.			l'universalité des droits et obligations de la Fondation au Centre.
<p>Art. 58. Comptabilité</p> <p>La comptabilité de l'Université est établie selon les principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales. L'exercice coïncide avec l'année civile.</p>	Sans observation.		<p>Art. 58 56. Comptabilité</p> <p>La comptabilité de l'Université est établie selon les principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales. L'exercice coïncide avec l'année civile.</p>
<p>Art. 59. Révision des comptes</p> <p>(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Université.</p> <p>(2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge de l'Université. Outre sa mission définie au paragraphe 1^{er}, il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.</p> <p>(3) Le conseil de gouvernance approuve les comptes de fin d'exercice et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.</p> <p>(4) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport d'activités annuel visé à l'article 54.</p> <p>(5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil de gouvernance. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.</p>	<p>Selon l'article 5, point 10, du projet de loi sous examen, le conseil de gouvernance arrête les comptes annuels. Toutefois, au paragraphe 3 sous avis, il est mentionné que le conseil de gouvernance « approuve » les comptes de fin d'exercice. À noter encore que la disposition, selon laquelle les comptes sont « approuvés » par l'organe de gestion, ne se trouve pas dans son pendant, en l'occurrence à l'article 24 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. La loi précitée du 3 décembre 2014 prévoit toutefois, dans son article 23, que « [l]es comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat. »</p> <p>Certaines questions s'imposent. La première question est de savoir si les auteurs visent par les termes « comptes annuels » et « comptes de fin d'exercice » deux instruments comptables différents. Dans les</p>	<p>Pour des raisons de cohérence, il est proposé d'harmoniser la terminologie utilisée en évoquant dans le présent article les « comptes annuels » qui sont « arrêtés ».</p> <p>Il est proposé d'ajouter au présent article un paragraphe 6 nouveau, qui reprend les dispositions de l'article 50, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de</p>	<p>Art. 59 57. Révision des comptes</p> <p>(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé qui a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'Université.</p> <p>(2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge de l'Université. Outre sa mission définie au paragraphe 1^{er}, il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.</p> <p>(3) Le conseil de gouvernance approuve les comptes de fin d'exercice arrête les comptes annuels et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.</p> <p>(4) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice annuels accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport d'activités annuel visé à l'article 54 52.</p> <p>(5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil de gouvernance. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.</p> <p>(6) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.</p>

	attributions comptables du conseil de gouvernance, prévues par l'article 5, point 10, ne figure que l'attribution d'arrêter « le budget annuel et les comptes annuels », sans référence à des « comptes de fin d'exercice ». S'il s'agit du même instrument, les auteurs devront veiller à n'employer qu'un des deux termes afin d'éviter toute confusion. Dans le même ordre d'idées se pose la question de savoir si l'emploi du terme « approuver » peut être considéré comme synonyme du verbe « arrêter ». Dans la négative, dans un souci de cohérence terminologique, il serait préférable d'employer le verbe « arrêter » pour ce qui est du conseil de gouvernance puisqu'il incombe, selon le texte sous avis ainsi que son pendant, au Gouvernement en conseil d'approuver les comptes.	l'Université du Luxembourg. Il s'agit d'assurer la pérennité du contrôle de l'exécution budgétaire de l'Université par la Cour des comptes.	
Art. 60. Dispositions fiscales L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession. Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.	Sans observation.		Art. 60, 58. Dispositions fiscales L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession. Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
Titre VII – Dispositions finales	Étant donné que les dispositions abrogatoires précèdent toujours les dispositions transitoires, les articles 61 et 62 sont à inverser.	Il est proposé de suivre le CE.	Titre VII – Dispositions finales
Art. 62. Disposition abrogatoire La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est abrogée.	Sans observation.		Art. 62, Art. 59. Disposition abrogatoire La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est abrogée.
Art. 61. Dispositions transitoires			Art. 61, Art. 60. Dispositions transitoires

<p>(3) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence du recteur.</p> <p>(4) Pour la détermination des quotas visés à l'article 26, paragraphes 3 et 5, sont prises en compte les nouvelles nominations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.</p> <p>(5) Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ainsi que de ses mesures d'exécution, si celles-ci sont plus favorables.</p>	<p>docteur et qui sont auteurs de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus, ou peuvent se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement. Faire accéder à cette nouvelle catégorie de professeur assistant des personnes qui ne peuvent pas faire preuve du niveau minimal de qualification requis, va à l'encontre de l'esprit et de la lettre du projet de loi sous avis, y compris en relation avec les possibilités de promotion ultérieure prévues et n'est pas sans poser de problèmes à l'égard de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis au vu du principe de l'égalité de traitement des candidats au sens de l'article 10bis de la Constitution et exige que les auteurs prévoient une disposition transitoire qui maintiendrait les chargés de cours et les chargés d'enseignement dans leurs fonctions actuelles, au cas où ils ne pourraient pas se prévaloir des qualifications minimales nécessaires pour accéder à la nouvelle catégorie de professeur assistant.</p> <p>Au paragraphe 5, et afin d'éviter des litiges, le Conseil d'État estime que les auteurs du projet de loi sous avis ont intérêt à viser de manière plus précise les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dont peuvent, le cas échéant, bénéficier les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous avis.</p>	<p>conditions en termes de qualification de base, c'est-à-dire être titulaire d'un grade de docteur, sont reclassés en professeurs assistants. Les chargés de cours ne remplissant pas ces conditions sont maintenus dans leurs fonctions actuelles et font ainsi partie du corps professoral, étant entendu que certaines dispositions concernant les professeurs et impliquant l'obligation d'être titulaire d'un grade de docteur ne leur sont pas applicables.</p> <p>A noter que l'Université ne compte plus de chargés d'enseignement dans ses effectifs.</p> <p>Il est proposé de préciser les références aux dispositions visées de la loi modifiée du 12 août 2003.</p>	<p><u>termes de qualifications visées à l'article 24 23, paragraphe 4.</u></p> <p><u>Par dérogation à l'article 23, paragraphe 1^{er}, les chargés de cours en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et engagés selon les dispositions de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui ne remplissent pas les conditions visées au point 3 continuent à faire partie du corps professoral de l'Université, sans que les dispositions relatives aux professeurs prévues aux articles 20, 24, 25 et 26 21, 25, 26 et 27 ne leur soient applicables.</u></p> <p>(3) (4) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence du recteur.</p> <p>(4) (5) Pour la détermination des quotas visés à l'article 26 25, paragraphes 3 et 5, sont prises en compte les nouvelles nominations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.</p> <p>(5) (6) Les étudiants inscrits dans un programme d'études donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier, pendant les deux années académiques suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des études telles qu'elles résultent du titre II, chapitre 1^{er}, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, ainsi que de ses mesures d'exécution, si celles-ci sont plus favorables.</p>
<p>Art. 63. Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2018.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p><u>Art. 63. Art. 61. Entrée en vigueur</u></p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2018.</p>

--	--	--	--

Tableau 3.2. **Domaines scientifiques et technologiques**

1.	SCIENCES EXACTES ET NATURELLES
1.1	Mathématiques et informatique [mathématiques et autres domaines apparentés ; informatique et autres disciplines apparentées (mise au point de logiciel uniquement ; la mise au point de matériel devrait être classée dans les domaines relevant des sciences de l'ingénieur)]
1.2	Sciences physiques (astronomie et sciences spatiales, physique, autres domaines apparentés)
1.3	Sciences chimiques (chimie, autres domaines apparentés)
1.4	Sciences de la Terre et sciences connexes de l'environnement (géologie, géophysique, minéralogie, géographie physique et autres sciences de la Terre, météorologie et autres sciences de l'atmosphère, y compris recherche climatique, océanographie, vulcanologie, paléoécologie, autres sciences apparentées)
1.5	Sciences biologiques (biologie, botanique, bactériologie, microbiologie, zoologie, entomologie, génétique, biochimie, biophysique, autres disciplines apparentées, à l'exclusion des sciences cliniques et vétérinaires).
2.	SCIENCES DE L'INGÉNIEUR ET TECHNOLOGIQUES
2.1	Génie civil (techniques architecturales, études techniques et scientifiques en construction et génie civil/bâtiment, étude des infrastructures urbaines, et autres disciplines apparentées)
2.2	Génie électrique, électronique [génie électrique, électronique, génie des systèmes de communication, génie informatique (matériel uniquement) et autres disciplines apparentées]
2.3	Autres sciences de l'ingénieur (telles que génie chimique, techniques aéronautiques et aérospatiales, mécanique, métallurgie et génie des matériaux, et leurs subdivisions spécialisées ; produits forestiers ; sciences appliquées telles que géodésie, chimie industrielle, etc. ; science et technologie de l'alimentation ; technologies spécialisées ou domaines interdisciplinaires, par exemple, analyse des systèmes, métallurgie, mines, technologie du textile et autres domaines apparentés)
3.	SCIENCES MÉDICALES
3.1	Médecine fondamentale (anatomie, cytologie, physiologie, génétique, pharmacie, pharmacologie, toxicologie, immunologie et immunohématologie, chimie clinique, microbiologie clinique, pathologie)
3.2	Médecine clinique (anesthésie, pédiatrie, obstétrique et gynécologie, médecine interne, chirurgie, art dentaire, neurologie, psychiatrie, radiologie, thérapeutique, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie)
3.3	Sciences de la santé (santé publique, hygiène du travail, hygiène de l'environnement, soins infirmiers, épidémiologie)
4.	SCIENCES AGRICOLES
4.1	Agriculture, sylviculture, pêche et sciences apparentées (agronomie, zootechnie, pêche, sylviculture, horticulture, autres domaines apparentés)
4.2	Médecine vétérinaire
5.	SCIENCES SOCIALES
5.1	Psychologie
5.2	Économie
5.3	Sciences de l'éducation (éducation, formation et autres domaines apparentés)
5.4	Autres sciences sociales [anthropologie (sociale et culturelle) et ethnologie, démographie, géographie (humaine, économique et sociale), aménagement urbain et rural, gestion, droit, linguistique, sciences politiques, sociologie, organisation et méthodes, diverses sciences sociales et activités S-T interdisciplinaires, méthodologiques et historiques ayant trait aux disciplines relevant de ce groupe. L'anthropologie physique, la géographie physique et la psychophysologie devraient normalement être classées sous la rubrique des sciences exactes et naturelles]
6.	SCIENCES HUMAINES
6.1	Histoire (histoire, préhistoire, ainsi que les sciences auxiliaires de l'histoire telles que l'archéologie, la numismatique, la paléographie, la généalogie, etc.)
6.2	Langues et littérature (anciennes et modernes)
6.3	Autres sciences humaines [philosophie (y compris l'histoire des sciences et des techniques), arts, histoire de l'art, critique d'art, peinture, sculpture, musicologie, art dramatique à l'exclusion des « recherches » artistiques de toutes sortes, religion, théologie, autres domaines et sujets relevant des sciences humaines, activités de S-T méthodologiques, historiques et autres se rapportant aux disciplines qui relèvent de ce groupe]

Source : OCDE.

Luxembourg, le 6 décembre 2017

Madame la Présidente, Madame la Député,

Aujourd'hui et demain sera discuté dans le cadre de la réunion de la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace le projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

L'APUL (Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg) a déjà fait connaître sa position par le biais d'un communiqué de presse disponible à l'adresse suivante : http://leopold-loewenheim.uni.lu/apul/?page_id=1491

L'APUL, soutenant l'avis sur le projet publié par le Professeur Heuschling, y exprimait ses préoccupations relativement au mode de fonctionnement des organes universitaires et plus particulièrement celles relatives :

- à une concentration des pouvoirs dans les mains du recteur et du conseil de gouvernance majoritairement composé d'universitaires internationaux sans qu'une ouverture vers l'université elle-même ne soit envisagée, démontrant ainsi une certaine défiance vis-à-vis de cette dernière et de son corps professoral;
- au rôle purement consultatif attribué au Conseil Universitaire;
- à l'absence de référence au Conseil Facultaire par le projet de loi ;
- à l'absence de mention par la loi de la possibilité pour les Facultés d'élire leurs doyens.

Suite à ce communiqué, une délégation de l'APUL a été reçue par le Ministre Hansen. Le Ministre a publié il y a peu un communiqué de presse où il faisait état d'un certain nombre de modifications dans sa proposition. L'APUL a bien pris note des avancées de la position du ministre relativement au rôle du Conseil Universitaire qui aurait désormais des prérogatives relatives aux programmes d'étude et qui aurait le pouvoir de proposer deux membres du Conseil de Gouvernance. **Elle salue cette avancée tout en notant son caractère insuffisant dans la mesure où elle ne permet pas de faire du Conseil Universitaire un véritable organe décisionnel.**

L'APUL salue également le fait que le Conseil facultaire serait inscrit dans le projet de loi. **Elle estime toutefois que la portée de cette avancée est symbolique dans la mesure où le projet de loi ne proclame pas l'élection démocratique du doyen par ses pairs.** Une telle approche serait de nature à affaiblir de manière conséquente la légitimité de l'exercice du pouvoir au sein des Facultés. Elle ne reflète en outre pas pleinement le principe de l'autogestion universitaire, qui est indispensable pour assurer la qualité de la recherche et de l'enseignement.

Enfin l'APUL souhaite attirer votre attention, ainsi que sa délégation l'avait fait de manière orale lors de l'entretien avec le Ministre, **sur la question de la promotion interne du corps académique.** Si cette question est désormais inscrite dans la loi, le projet de loi plafonne toutefois le nombre de promotions internes en instituant un pourcentage fixe de celles-ci calculé sur la base de la totalité des nouveaux recrutements. Or, à la lumière du plan quadriennal, il apparaît que l'application de ce plafond conduirait à un nombre plus faible de promotions. **En fait, le nouveau régime serait même plus restrictif que les règles actuelles du règlement interne de l'Université.**

L'APUL souhaite rappeler qu'en moins de 15 ans, l'université a su trouver sa place au sein de la société luxembourgeoise et se positionner comme un établissement reconnu à l'échelle

internationale qui s'est hissé avec succès au rang des classements mondiaux. La qualité de son enseignement et de sa recherche est louée et a été démontrée par de nombreux rapports d'évaluation. Elle a su attirer en un court laps de temps un très grand nombre d'étudiants locaux et internationaux. Pourtant, par de nombreux aspects, le projet de loi laisse entendre une certaine défiance vis-à-vis de cette dernière et de son corps professoral.

L'APUL estime qu'il est de son devoir de porter à votre connaissance ces remarques et s'en remet à votre sagacité pour qu'elles alimentent le débat sur le projet de loi qui aura lieu encore demain et conduisent à l'adoption d'une loi qui permettra à l'Université du Luxembourg de continuer dans la voie de l'excellence qui est la sienne.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, Madame la Député, l'expression de mes salutations respectueuses.

Prof. Elise Poillot

Présidente de l'Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg